



Mont  
Saint  
Aignan

## CONSEIL MUNICIPAL

du 15 décembre 2022 à 18 h 30

\*\*\*\*\*

**Conseillers en exercice : 33**

**Présidence : Mme Catherine FLAVIGNY, Maire.**

**Date de la convocation : 29 novembre 2022**

**Étaient présents :**

Mme Catherine FLAVIGNY, Maire

### **Adjoint**

M. François VION  
Mme Martine CHABERT-DUKEN  
M. Bertrand CAMILLERAPP  
Mme Françoise CHASSAGNE

M. Gaëtan LUCAS  
Mme Stéphanie TOURILLON  
M. Thomas SOULIER  
Mme Cécile GRENIER

### **Conseillers municipaux**

Mme Michèle PRÉVOST  
M. Nicolas CALEMARD  
M. Alain SARRAZIN  
M. Gérard RICHARD  
Mme Brigitte PETIT  
Mme Isabelle VION  
Mme Laurence LECHEVALIER  
Mme Laure O'QUIN  
M. Jérôme BESNARD

M. Thibault GANCEL  
M. Benjamin DUCA-DENEUVE  
M. Pierre CONIL  
M. Pascal MAGOAROU  
Mme Claudie MAUGÉ  
Mme Christine LECLERCQ  
Mme Sylvie NICQ-CROIZAT  
M. Alexandre RIOU  
M. Stéphane HOLÉ

**Excusé(es) :**

Mme Nathalie ADRIAN  
Mme Valérie BERTEAU  
M. Fabien POISSON  
M. Arnaud BARROIS  
Mme Marion DIARRA  
Mme Carole BIZIEAU

Pouvoir à M. Gaëtan LUCAS  
Pouvoir à Mme Brigitte PETIT  
Pouvoir à Mme Laurence LECHEVALIER  
Pouvoir à Mme Cécile GRENIER  
Pouvoir à Mme Martine CHABERT-DUKEN  
Pouvoir à M. Stéphane HOLE

La séance ayant été déclarée ouverte, M. Benjamin DUCA-DENEUVE a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

## **Conseil Municipal du 15 décembre 2022 à 18h30**

### **Ordre du Jour**

**N° 2022-12-01** – Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 22 septembre 2022  
Madame le Maire

**N° 2022-12-02** - Information sur les décisions prises conformément à la délégation donnée au Maire par délibération n° 2020-07-04 du 10 juillet 2020  
Madame le Maire

**N° 2022-12-03** – Budget principal Ville 2022 – Décision Modificative n°2  
François VION

**N° 2022-12-04**- Budget annexe 2022 - Centre nautique et de remise en forme "eurocéane"  
– Décision Modificative n°3  
François VION

**N° 2022-12-05**- Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" - Contrat de délégation de service public – Incidence de la crise sanitaire Covid-19 - Avenant n°13 – indemnisation exceptionnelle  
François VION

**N° 2022-12-06** - Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" - Contrat de délégation de service public - Avenant n°14– Refacturation des fluides contrat 2013-2022  
François VION

**N° 2022-12-07**- Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" - Contrat de délégation de service public – Valorisation des biens de retour à l'expiration du contrat de délégation de service public  
François VION

**N° 2022-12-08**- Centre Nautique et de remise en forme "eurocéane" - Délégation de Service Public – Convention – Signature

**N° 2022-12-09**- Information sur les marchés passés dont le montant est inférieur au seuil de la procédure formalisée et les avenants signés par Madame Le Maire conformément à la délégation donnée par délibération n° 2020-07-04 du 10 juillet 2020  
François VION

**N° 2022-12-10**- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023  
François VION

**N° 2022-12-11** - Adoption du règlement budgétaire et financier communal  
François VION

**N° 2022-12-12** - Apurement du compte 1069 du budget principal en vue du passage à la M57  
François VION

**N° 2022-12-13** - Apurement du compte 1069 du budget annexe eurocéane en vue du passage à la M57  
François VION

**N° 2022-12-14** - Passage à la nomenclature M57 - Modalité de gestion des amortissements  
François VION

**N° 2022-12-15** - Apurement du compte 238 avances – Budget principal de la Ville  
François VION

**N° 2022-12-16** - Création d'une provision pour dépréciation des créances douteuses et contentieuses  
François VION

**N° 2022-12-17** - Budget principal Ville 2023 – Avance sur subventions aux associations  
François VION

**N° 2022-12-18** - Budget principal Ville 2023 – Avance sur subvention d'équilibre au budget CCAS  
François VION

**N° 2022-12-19** - Budget principal Ville 2022 - Autorisation du Conseil Municipal pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent  
François VION

**N° 2022-12-20** – Finances communales – Renouvellement de la carte "Achat public"  
François VION

**N° 2022-12-21** – Services publics municipaux – Création et révision des tarifs municipaux – Application au 1<sup>er</sup> janvier 2023  
François VION

**N° 2022-12-22** - Demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 – Avis du Conseil municipal  
François VION

**N° 2022-12-23** - Refacturation du CCAS par la Ville – Achat de vignettes Crit'air  
François VION

**N° 2022-12-24** - Refacturation du CCAS par la Ville - Frais pour l'acquisition de l'équipement du programme de lutte contre la fracture numérique  
François VION

**N° 2022-12-25** – Adhésion de la Ville à l'association Réseau des Acheteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable (RAN COPER) - Autorisation  
François VION

**N° 2022-12-26** - Contrat Loisirs Jeunes – Signature  
Martine CHABERT-DUKEN

**N° 2022-12-27** – Service public délégué – Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" – Rapport d'activité 2021  
Gaëtan LUCAS

**N° 2022-12-28** – Réseau Canopé – écoles et établissements d'enseignement scolaire de la Ville -Convention de Partenariat  
Stéphanie TOURILLON

**N° 2022-12-29** – CDN de Normandie Rouen - Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens 2022-2025  
Cécile GRENIER

**N° 2022-12-30** – CDN de Normandie Rouen – Convention de partenariat - Co-accueil de L'Ecole des maris  
Cécile GRENIER

**N° 2022-12-31** – CDN de Normandie Rouen – Convention de partenariat - Co-accueil de Terairofeu  
Cécile GRENIER

**N° 2022-12-32** - Troupe de l'Escouade – Convention de Partenariat - Prorogation  
Cécile GRENIER

**N° 2022-12-33** - Ecole d'Improvisation Jazz (EIJ) - Convention cadre de mise à disposition partagée des locaux de l'EMS  
Cécile GRENIER

**N° 2022-12-34** - Règlements intérieurs des établissements d'accueil du jeune enfant de Mont-Saint-Aignan – Modification  
Laurence LECHEVALIER

**N° 2022-12-35** - Tableau des effectifs – Modification  
Madame le Maire

**N° 2022-12-36**- Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie B (article 3-3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)  
Madame le Maire

**N° 2022-12-37** - Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie B (article 3-3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)  
Madame le Maire

Questions orales.

## Synthèse des délibérations

**Madame le Maire ouvre la séance à 18h42.**

### **N°2022-12-01- Conseil Municipal du 22 septembre 2022 – Approbation du procès-verbal**

**Rapporteur** : Madame le Maire

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022, mis à disposition sur le site extranet dédié est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2022.

### **N°2022-12-02- Information sur les décisions prises conformément à la délégation donnée au Maire par délibération n° 2020-07-04 du 10 juillet 2020**

**Rapporteur** : Madame le Maire

2022-55 : Indemnisation d'un sinistre – Acceptation : Remboursement d'un camion volé au CTM le 01.02.21 immatriculé EM 393

2022-56 : Numéro de décision non utilisé

2022-57 : Indemnisation d'un sinistre – Acceptation : Remboursement sinistre EMS sur plateau 130 - 3410,47 euros

2022-58 : Convention d'honoraires avec Me Boyer - Procédure contre les gens du voyage

2022-59 : Convention de mise à disposition temporaire de locaux à l'Association Little Boy (Logement Camus)

2022-60 : Convention d'occupation temporaire avec M. et Mme Bachelet (Logement Maison des Tisserands)

2022-61 : Décision portant aliénation de gré à gré de matériel communal

2022-62 : Contrat de régie publicitaire

2022-63 : Région Normandie/Union Européenne - Demande de subvention pour les travaux de végétalisation des cours de l'école élémentaire Saint-Exupéry

2022-64 : Convention de mise à disposition de la salle du Cinéma Ariel avec l'Association Big Band Christian Garros

2022-65 : Convention de mise à disposition de la salle du Cinéma Ariel avec l'Association Archimède

2022-66 : Convention de mise à disposition de la salle L'Atelier de l'EMS à l'Université de Rouen-Normandie

2022-67 : Convention de mise à disposition temporaire de locaux à l'association Les Trompes St Hubert (Rosa Parks)

2022-68 : Acceptation du règlement de 16 699,18 € correspondant au montant de l'indemnité dans le cadre du sinistre relatif aux dégradations sur la vidéo protection rue du Tronquet en janvier 2022

2022-69 : Convention de mise à disposition temporaire de locaux à l'Association Scouts et Guides de France (Gymnase Camus le 19/11/22)

2022-70 : Convention d'occupation du domaine communal avec l'Association In vigno meritas - Espace vignes à côté de l'Eglise du Village

2022-71 : Convention de mise à disposition de la salle Plateau 130 de l'EMS au CDN Normandie Rouen (pièce de théâtre L'Ecole des maris les 8 et 9 décembre)

- **Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la délibération n° 2020-07-04 du 10 juillet 2020 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Prend acte** de la communication des décisions énumérées ci-dessus.

**N°2022-12-03 – Budget principal Ville 2022 – Décision Modificative n°2**

Rapporteur : François VION

Il est proposé de procéder à une décision modificative n°2 des prévisions budgétaires 2022 afin d'effectuer des ajustements comptables suivant les règles de la comptabilité M14.

**1/ Ajustement des crédits de fonctionnement entre chapitres**

La décision modificative n°2 prend en compte au chapitre des dépenses de personnel (012), des crédits supplémentaires à hauteur de 100 000 €. La revalorisation du point d'indice des agents territoriaux de 3.5% et son incidence sur la prime de fin d'année a en effet été sous-estimée.

La décision modificative tient compte également sur le chapitre 65 de la revalorisation de la subvention d'équilibre au budget annexe eurocéane de 88 000

€ afin de permettre le versement au délégataire de l'indemnité COVID au titre de l'exercice 2021.

Enfin, il convient d'ouvrir des crédits sur les chapitres 042 et 68 afin de procéder aux écritures comptables de fin d'exercice, notamment l'apurement du compte 238 (57 744 €) et la constitution d'une provision pour créance douteuse (6003 €).

Dépenses de Fonctionnement							
Libellé nature	Serv.	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM	%
<b>Revalorisation Dépenses du Personnel</b>							
Rémunération du personnel	DRH	64111	012	12 435 109 €	100 000.00 €	12 535 109 €	0.8%
<b>Sous Total</b>				<b>12 435 109 €</b>	<b>100 000 €</b>	<b>12 535 109 €</b>	
<b>Régularisations &amp; Ajustements comptables</b>							
Apurement du compte 238 - Fiche inventaire FIN2001	SF	678	042		57 744.00 €	57 744 €	
Provisions DAFIM Chap 011	SF	6288	011	2 150 000.00 €	-30 000.00 €	2 120 000 €	-1.4%
Indemnité COVID	SF	67443	67	0.00 €	88 000.00 €	88 000 €	
Provisions sur créances douteuses	SF	6817	68		6 003.00 €	6 003 €	
<b>Sous Total</b>				<b>2 150 000 €</b>	<b>121 747 €</b>	<b>2 271 747 €</b>	
<b>TOTAL Dépenses de fonctionnement</b>				<b>14 585 109 €</b>	<b>221 747 €</b>	<b>14 806 856 €</b>	

Ces nouvelles dépenses de fonctionnement sont financées, d'une part, par l'abondement exceptionnel de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) qui intègre pour la commune une part « Energie » de 71 000 €, et d'autre part, par des recettes fiscales complémentaires non prévues au budget qui s'élèvent à 120 747 €.

Recettes de Fonctionnement							
Libellé nature	Serv.	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM	%
DSC complémentaire - part énergie	DAFIM	73212	73	335 485.00 €	71 000.00 €	406 485.00 €	21%
Ecritures travaux en régies	SF	722	042	0.00 €	30 000.00 €	30 000.00 €	
Droits de mutation 2022	DAFIM	7381	73	1 310 500.00 €	120 747.00 €	1 431 247.00 €	9%
<b>TOTAL Recettes de Fonctionnement</b>				<b>1 645 985 €</b>	<b>221 747 €</b>	<b>1 867 732 €</b>	<b>13%</b>

## 2/ Ajustement des crédits d'investissement entre chapitres

Il convient d'apporter des corrections « techniques » à la répartition du budget 2022 entre les chapitres de la section d'investissement pour restaurer l'équilibre budgétaire.

### Dépenses d'investissement :

Les crédits nécessaires aux écritures de valorisation des travaux en régie doivent être ajustés à hauteur de 30 000 €.

Dépenses d'Investissement							
Libellé nature	Serv.	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM	%
<b>Régularisations &amp; Ajustements comptables</b>							
Réserves pour équilibre budgétaire	SF	2188	21	36 439.00 €	27 744.00 €	64 183 €	
Ecritures travaux en régies autres bâtiments	SF	21318	040	40 200.00 €	15 000.00 €	55 200 €	37%
Ecritures travaux en régies bâtiments scolaires	SF	21312	040	16 000.00 €	15 000.00 €	31 000 €	94%
<b>TOTAL Dépenses d'Investissement</b>				<b>92 639 €</b>	<b>57 744 €</b>	<b>150 383 €</b>	<b>62%</b>

## Recettes d'investissement :

La présente décision modificative est financée par l'apurement du compte 238.

Recettes d'Investissement							
Libellé nature	Serv.	Imputation	Chap.	Montant prévu au BP	Montant DM	Proposition budgétaire BP+DM	%
Régularisations & Ajustements comptables							
Apurement du compte 238 - Fiche inventaire FIN2001	SF	238	040	0.00 €	57 744.00 €	57 744 €	
<b>TOTAL Recettes d'Investissement</b>				<b>0 €</b>	<b>57 744 €</b>	<b>57 744 €</b>	

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter au niveau du chapitre, la décision modificative n°2 ci-dessous :

		Budget 2022 (BP+prov)	DM1	DM2	Total Budget 2022			Budget 2022 (BP+reprise)	DM1	DM2	Total Budget 2022
Fonctionnement	011 Charges à caractère général	6 817 960.00 €	512 010 €	-30 000 €	7 299 970 €	70 Produits des services		1 625 484.00 €			1 625 484 €
	012 Charges de personnel	12 160 109.00 €	275 000 €	100 000 €	12 535 109 €	73 Impôts et taxes		15 280 425.00 €	451 661 €	191 747 €	15 923 833 €
	65 Charges de gestion courante	2 275 002.00 €	50 599 €		2 325 601 €	74 Dotations et subventions		4 035 756.00 €	40 000 €		4 075 756 €
	014 Atténuation de produits	623 055.00 €			623 055 €	75 Autres produits de gestion		141 780.00 €			141 780 €
	66 Charges financières	325 027.00 €			325 027 €	013 Atténuations de charges		121 500.00 €			121 500 €
	67 Charges exceptionnelles	2 396 199.00 €	-825 942 €	88 000 €	1 658 257 €	76 Produits financier		27 744.00 €			27 744 €
	68 Provisionnement	100 000.00 €		6 003 €	106 003 €	77 Produits exceptionnels		16 000.48 €	20 006 €		36 006 €
	042 Opération d'ordre	901 690.00 €		57 744 €	959 434 €	042 Opération d'ordre		91 200.00 €		30 000 €	121 200 €
	023 Virement à l'investissement	964 040.00 €	500 000 €		1 464 040 €	002 Résultat N-1 reporté		7 023 192.52 €			7 023 193 €
	022 Dépenses imprévues	1 800 000.00 €			1 800 000 €	<b>TOTAL</b>		<b>28 363 082.00 €</b>	<b>511 667 €</b>	<b>221 747 €</b>	<b>29 096 496 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>28 363 082.00 €</b>	<b>511 667 €</b>	<b>221 747 €</b>	<b>29 096 496 €</b>							
Investissement	16 Remboursement dette	1 104 848.00 €			1 104 848 €	024 Produits des cessions		537 000.00 €	10 800 €		547 800 €
	2. Dépenses d'équipement (PPI)	4 671 299.40 €	135 635 €	27 744 €	4 834 678 €	10 Dotations et fonds propres		295 302.59 €	92 309 €		203 000 €
	73 Subventions d'équipement	0.00 €			0 €	13 Subventions d'équipement		666 806.00 €	407 990 €		1 094 796 €
	10 Dégrevement TLE	4 999.81 €	264 412 €		269 412 €	27 Prise en charge dette - Métro		113 808.00 €			113 808 €
	45 Opération sous mandat	0.00 €			0 €	45 Opération sous mandat		0.00 €			0 €
	26 Prise de participation	0.00 €			0 €			0.00 €			0 €
	Provisions	0.00 €	436 440 €		436 440 €			0.00 €			0 €
	RAR N-1 en dépenses	1 393 662.79 €			1 393 663 €	RAR N-1 en recettes		615 969.76 €			615 970 €
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>7 174 810.00 €</b>	<b>826 487 €</b>	<b>57 744 €</b>	<b>8 029 041 €</b>	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>		<b>2 268 686.35 €</b>	<b>826 487 €</b>	<b>57 744 €</b>	<b>2 575 473 €</b>
	040 Opération d'ordre	91 200.00 €		30 000 €	121 200 €	040 Opération d'ordre		901 690.00 €		57 744 €	959 434 €
041 Opérations patrimoniales	200 000.00 €			200 000 €	041 Opérations patrimoniales		200 000.00 €			200 000 €	
<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>281 200.00 €</b>	<b>0 €</b>	<b>30 000 €</b>	<b>311 200 €</b>	021 Virement du fonctionnement		964 040.00 €	500 000 €		1 464 040 €	
001 Reprise de résultat déficitaire					<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>		<b>2 063 230.00 €</b>	<b>500 000 €</b>	<b>57 744 €</b>	<b>2 620 974 €</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>7 466 010.00 €</b>	<b>826 487 €</b>	<b>57 744 €</b>	<b>8 350 241 €</b>	001 Résultat N-1 reporté		3 151 393.65 €			3 151 394 €	

- **Considérant** la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2022 ;
- **Vu** la délibération n°2022-03-05 sur le vote du budget primitif 2022.
- **Vu** la décision modificative n°1 en date du 22 septembre 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote pour à la majorité, 6 votes contre** (Pierre CONIL, Pascal MAGOAROU, Christine LECLERCQ, Sylvie NICQ-CROIZAT, Alexandre RIOU, Claudie MAUGE) :

- **Approuve** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Approuve** le versement d'une subvention complémentaire au budget annexe « eurocéane » d'un montant de 88 000 €.
- **Adopte** la Décision Modificative n°2 du Budget Principal « Ville » au titre de l'année 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, tel que présentée dans les tableaux ci-dessus.

**N° 2022-12-04 - Budget annexe 2022 - Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" – Décision Modificative n°3**

**Rapporteur** : François VION

Il est proposé de procéder à une décision modificative n°3 des prévisions budgétaires 2022 afin d'effectuer des ajustements comptables suivant les règles de la comptabilité publique M14.

Il convient tout d'abord d'ajuster le chapitre « 67 » pour tenir compte du versement au délégataire d'une indemnité d'imprévision « COVID » de 88 000 € pour compenser en partie sa perte d'exploitation due aux mesures de confinement et aux restrictions sanitaires subies en 2021.

Il convient également de transférer sur le budget annexe le mécanisme de refacturation des factures d'eau chaude sanitaire du centre nautique (montant estimé à 78.053 €). Initialement prévue sur le budget principal de la Ville, la refacturation sur le budget annexe eurocéane permet d'assujettir les factures à la TVA et de ne pas supporter le poids de la TVA.

Enfin, à l'instar du budget Ville, il est nécessaire d'apurer le compte 1069 du budget annexe pour le passage à la norme compte M57 prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce compte s'élève à 1947 € et doit faire l'objet d'un mandat réel au compte 1068. Pour équilibrer la section d'investissement, il est nécessaire d'opérer un prélèvement sur le compte 023.

Ces ajustements budgétaires sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

**En section de fonctionnement**

	BP 2022	DM1	DM2	DM3	Budget 2022	
<b>Fonctionnement</b>	011 Charges à caractère général	40 430	13 000.00	237 000.00	78 053.00	368 483
	65 Charges de gestion courante					
	66 Charges financières	702				702
	67 Charges exceptionnelles	310 800	20 007.57	4 522.57	88 000.00	414 285
	68 Provisionnement					
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>351 932</b>	<b>33 007.57</b>	<b>232 477.43</b>	<b>166 053.00</b>	<b>783 470</b>
	042 Opération d'ordre entre sections	8 849				8 849
	023 Virement à l'investissement	24 310			1 947	26 257
	<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>	<b>33 159</b>			<b>1 947</b>	<b>35 106</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>385 091.00</b>	<b>33 007.57</b>	<b>232 477.43</b>	<b>168 000.00</b>	<b>818 576.00</b>

		BP 2022	DM1	DM2	DM3	Budget 2022
Fonctionnement Recettes	70 Produits des services					
	74 Dotations et subventions					
	75 Autres produits de gestion	384 591		265 485.00	168 000.00	818 076
	76 Produits financier					
	77 Produits exceptionnels	500				500
	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>385 091</b>	<b>-</b>	<b>265 485.00</b>	<b>168 000.00</b>	<b>818 576.00</b>
	042 Opération d'ordre entre sections					
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>						
002 Reprise excédents N-1		33 007.57	33 007.57			
<b>TOTAL</b>	<b>385 091.00</b>	<b>33 007.57</b>	<b>232 477.43</b>	<b>168 000.00</b>	<b>818 576.00</b>	

### En section d'investissement

		BP 2022	DM1	DM2	DM3	Budget 2022
Investissement	16 Remboursement dette	33 159				33 159
	2 Dépenses d'équipement (PPI)					
	10 Apurement				1 947.00	1 947.00
	21 Reports					
	<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>	<b>33 159.00</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 947.00</b>	<b>35 106.00</b>
	040 Opération d'ordre entre sections					
	<b>TOTAL DEPENSES ORDRE</b>					
001 Reprise déficit N-1		33 007.57			33 007.57	
<b>TOTAL</b>	<b>33 159.00</b>	<b>33 007.57</b>	<b>-</b>	<b>1 947.00</b>	<b>68 113.57</b>	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>418 250.00</b>	<b>66 015.14</b>	<b>232 477.43</b>	<b>169 947.00</b>	<b>886 689.57</b>	

		BP 2022	DM1	DM2	DM3	Budget 2022
Investissement Recettes	024 Produits des cessions					
	10 Dotations et fonds propres		33 007.57			33 007.57
	16 Recours à l'emprunt					
	13 Reports					
	<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>-</b>	<b>33 007.57</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>33 007.57</b>
	040 Opération d'ordre entre sections	8 849.00				8 849.00
	021 Virement du fonctionnement	24 310			1 947.00	26 257
<b>TOTAL RECETTES ORDRE</b>	<b>33 159</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1 947.00</b>	<b>35 106.00</b>	
<b>TOTAL</b>	<b>33 159.00</b>	<b>33 007.57</b>	<b>-</b>	<b>1 947.00</b>	<b>68 113.57</b>	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>418 250.00</b>	<b>66 015.14</b>	<b>232 477.43</b>	<b>169 947.00</b>	<b>886 689.57</b>	

Il est donc proposé d'approuver la décision modificative n°3 du Budget annexe du Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" au titre de l'année 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, telle que présentée dans les tableaux ci-dessus.

- **Vu** les décisions modificatives n°1 et 2 du budget annexe du Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" ;
- **Vu** la délibération n°2022-06-07 d'affectation du résultat 2021 ;
- **Après** avoir entendu le rapport de présentation ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote pour à la majorité, 4 votes contre** (Pierre CONIL, Pascal MAGOAROU, Christine LECLERCQ, Sylvie NICQ-CROIZAT) :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Approuve** la décision modificative n°3 du Budget annexe du Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" au titre de l'année 2022, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

**N°2022-12-05 - Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" - Contrat de délégation de service public – Incidence de la crise sanitaire Covid-19 - Avenant n°13 – indemnisation exceptionnelle**

Rapporteur : Gaëtan LUCAS.

Le centre nautique eurocéane fait l'objet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, d'une délégation de service public d'une durée de huit ans au profit de la société VM76130, filiale dédiée de la société Vert Marine.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 survenue en mars 2020 et des mesures de confinement qui s'en sont suivies en 2021, le centre nautique a dû régulièrement fermer ses portes au public.

Pour les pertes subies durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020, le délégataire a été indemnisé dans le cadre de l'avenant n°10 à hauteur de 80 000€.

En 2021, les mesures de confinement ont été reconduites et le Centre Nautique a dû à nouveau fermer ses portes sur les différentes périodes décrites ci-dessous :

- Fermeture totale du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- Puis une ouverture partielle (bassin extérieur uniquement) à compter du 2 février 2021 jusqu'au 18 mai 2021 ;
- Extension de l'ouverture partielle au bassin intérieur à compter du 19 mai 2021 ;
- Enfin le centre nautique a pu ouvrir totalement à compter du 9 juin 2021.

Dans ce contexte, la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 a engendré une perte d'exploitation substantielle sur le service, à hauteur de 103 107,72 euros hors taxe.

Ce résultat comprend toutes les mesures d'aides que le délégataire a pu mobiliser pour amoindrir les conséquences des restrictions sanitaires mises en place.

Estimant que les surcoûts engendrés par ces circonstances imprévues dépassaient la mesure de ce qu'un délégataire de service public pouvait légitimement supporter, le délégataire a formulé une seconde demande d'indemnisation auprès de la Ville au titre de l'exercice 2021.

Après discussion, le délégataire a accepté de conserver à sa charge une partie de cette perte d'exploitation, à hauteur de 15 107,72 euros hors taxes (15 %).  
L'indemnité d'imprévision s'élèverait donc à 88 000 € nets de TVA, soit 0.53 % de la valeur du contrat initial.

– **Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la commande publique ;
- La demande indemnitaire formulée par le délégataire de la Ville en date du 12 octobre 2022 ;
- L'avenant n°10 au contrat de délégation de service public eurocéane ;
- L'avis de la commission de délégation de service public rendu le 10 juin 2021 ;

- **Considérant :**
  - Que la crise sanitaire issue de la pandémie de Covid-19 constitue une circonstance qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir ;
  - Que l'impact de la crise sanitaire sur l'exploitation du centre nautique et de remise en forme eurocéane a bouleversé temporairement l'équilibre du contrat de délégation ;
  - Que le versement d'une indemnité d'imprévision de 88 000 € représenterait une augmentation de 0.53 % par rapport aux recettes prévisionnelles initiales, et de 26.08 % en prenant en compte l'ensemble des avenants passés à ce jour ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote pour à la majorité, 6 votes contre** (Pierre CONIL, Pascal MAGOAROU, Christine LECLERCQ, Sylvie NICQ-CROIZAT, Alexandre RIOU, Claudie MAUGE) :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Approuve** le projet d'avenant n°13 au contrat de délégation de service public pour le centre nautique et de remise en forme eurocéane ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant n°13 au contrat de délégation de service public avec la société VM76130, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence ;
- **Précise** que les crédits sont prévus à la décision modificative n°3 de l'exercice 2022 du budget annexe eurocéane.

**N°2022-12-06 - Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" - Contrat de délégation de service public - Avenant n°14 – Refacturation des fluides**

Rapporteur : Gaëtan LUCAS.

Le centre nautique eurocéane fait l'objet, depuis le 1er janvier 2013, d'une délégation de service public d'une durée de huit ans au profit de la société VM76130, filiale dédiée de la société Vert Marine.

L'article 4 du contrat de délégation de service public pour la gestion du centre nautique « eurocéane » prévoit la prise en charge par le délégataire de tous les frais relatifs à la fourniture d'énergie et des fluides.

Les factures d'électricité du centre sportif sont actuellement prises en charge directement par le délégataire qui refacture ensuite à la Ville les consommations d'électricité qui ne sont pas liées au centre nautique. Le délégataire a souscrit un contrat d'achat électricité « spot » dont le prix du Mwh évolue en fonction des cours du marché.

Malheureusement la crise provoquée par le conflit en cours en Ukraine nourrit une hausse inédite des prix des matières premières. Les prévisions de prix de l'électricité pour le dernier trimestre de l'année s'annoncent extrêmement élevées avec un prix du MWh pouvant être multiplié par 4.

Afin de limiter les surcoûts liés à la flambée des prix, la Ville a proposé au délégataire de rattacher l'abonnement d'électricité du centre nautique « eurocéane » au marché de la Métropole Rouen Normandie souscrit par la Ville, et dont le prix d'un niveau relativement modéré est fixe jusqu'au 31 décembre 2023 (285 € HT/ MWh en moyenne).

Ce rattachement a été opéré le 5 octobre 2022 avec l'accord de la société Vert Marine.

Le basculement du contrat d'électricité depuis le 5 octobre 2022 dans le périmètre de la Ville implique une prise en charge directe des factures d'électricité de l'équipement concédé. Il convient donc de définir les conditions de refacturation des frais d'électricité au délégataire, conformément à l'article 4 du contrat de délégation.

Cet avenant est l'occasion également de préciser les modalités de refacturation de l'eau hors bassin prévue au contrat de délégation.

Afin de préciser les modalités de refacturation et de prise en charge des fluides, il est proposé de conclure un avenant. Celui-ci n'a aucune incidence financière.

– **Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la commande publique ;

– **Considérant :**

- Que la crise énergétique a un fort impact sur le fonctionnement du centre nautique et sur l'équilibre du contrat ;
- Qu'il est nécessaire pour la Ville de sécuriser le coût d'achat d'électricité du centre nautique en prenant à sa charge le contrat de fourniture d'électricité ;
- Qu'il est nécessaire de préciser les modalités de refacturation des fluides au délégataire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Approuve** le projet d'avenant n°14 au contrat de délégation de service public sur le centre nautique et de remise en forme eurocéane disponible sur le site extranet dédié ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer l'avenant n°14 au contrat de délégation de service public avec la société VM76130, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence.

**N°2022-12-07 - Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" - Contrat de délégation de service public – Valorisation des biens de retour à l'expiration du contrat de délégation de service public**

Rapporteur : Gaëtan LUCAS

Le centre nautique eurocéane fait l'objet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, d'une délégation de service public d'une durée de huit ans au profit de la société VM76130, filiale dédiée de la société Vert Marine. Le contrat prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 arrive à son terme.

Il est prévu dans le cadre du contrat, en son article 48, que le délégataire communique à la collectivité la liste des biens acquis durant l'exécution du contrat. Ces investissements réalisés par le délégataire sont transmis avec la présente délibération et mis à disposition sur le site extranet dédié. Ils viennent augmenter la valeur patrimoniale du centre nautique et doivent en fin de contrat être réintégrés au patrimoine de la Ville.

La valeur d'acquisition des investissements réalisés sur l'ensemble du contrat par le délégataire est de 728 418,44€.

L'ensemble des investissements a été amorti sur la durée du contrat et la valeur nette comptable au 31/12/2022 est à zéro. Aucune indemnisation n'est donc à prévoir pour le délégataire.

- **Vu :**
  - Le code général des collectivités territoriales ;
  - Le contrat de délégation de service public entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
  - La liste des investissements du délégataire jointe en annexe.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Approuve** l'intégration des investissements prévus au contrat de délégation de service public au patrimoine du budget annexe centre nautique « eurocéane » ;

**N°2022-12-08 – Centre Nautique et de remise en forme "Eurocéane" - Délégation de Service Public – Convention – Signature**

Rapporteur : Madame le Maire

- **Vu** les articles L1411-1 à L1411-19 et les articles R1411-1 à R1411-8 du Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** les articles L1120-1 à L1121-3, L3000-1 à L3125-2 et R3111-1 à R3126-14 du Code de la commande publique,
- **Vu** l'avis du Comité Technique en date du 10 février 2021,
- **Vu** l'avis de la Commission Consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 18 février 2021,
- **Vu** la délibération 2021-03-13 du Conseil municipal en date du 25 mars 2021 approuvant le mode de gestion du centre aquatique,
- **Vu** l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 15 novembre

2021 sur les candidats admis à déposer une offre,

- **Vu** l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 18 mai 2022 sur l'analyse de l'offre initiale,
- **Vu** le rapport du Maire annexé à la présente délibération présentant le déroulement de la procédure comprenant notamment les négociations avec les candidats amenés à concourir, les motifs de choix du délégataire, l'analyse des offres finales,
- **Vu** le projet de contrat de Délégation de service public et ses annexes, joints à la présente délibération,
- **Considérant** que la ville de Mont-Saint-Aignan a lancé une consultation dans les conditions fixées par les articles L3120-1 suivants du Code de la Commande Publique ;
- Un avis d'appel à candidatures a été adressé :
  - Au BOAMP le 30 août 2021 (réf. N° 2021- 116911). L'annonce a été publiée le 1<sup>er</sup> septembre 2021
  - Au J.O.U.E. le 30 août 2021. L'annonce a été publiée le 3 septembre 2021,
  - A la revue « Centres aquatiques » et « place du pro » le 30 août 2021. L'annonce a été publiée le 31 août 2021, rubrique « Piscines publiques ».La date et heure limites de réception des candidatures ont été fixées au 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 16 h.

4 candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date et heure limites et tous ont été admis par la Commission de délégation de service public du 15 novembre 2021 à présenter une offre. La date limite de remise des offres a été fixée au 22 avril 2022 à 16h. Seulement trois offres ont été déposées.

- **Considérant** que le 13 mai 2022, l'assistant à maîtrise d'ouvrage a communiqué à l'autorité exécutive son rapport d'analyse des offres initiales ;
- **Considérant** qu'au vu de l'avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 18 mai 2022, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L3124-1 du code de la commande publique ;
- **Considérant** qu'en l'espèce, les négociations se sont déroulées avec les sociétés EQUALIA, ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR (ESPACE RECREA) et VERT MARINE ;
- **Considérant** que, conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la fin de la procédure de délégation en vue de l'exploitation du Centre nautique et de remise en forme "Eurocéane", l'autorité exécutive de la collectivité saisit l'assemblée délibérante du choix du délégataire auquel elle a procédé en lui exposant les motifs de ce choix et en lui présentant l'économie générale du contrat ;
- **Considérant** que l'autorité exécutive transmet par ailleurs à l'assemblée délibérante le rapport de la commission de délégation de service public, ci-après désignée « commission DSP », présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- **Considérant** que, conformément à l'article L 1411-7 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents visés ci-dessus, sur lesquels se prononce

l'assemblée délibérante, doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération ;

- **Considérant** que lesdits documents ont été communiqués et mis à disposition des conseillers municipaux le 29 novembre 2022 ;
- **Considérant** qu'aux termes des négociations, le choix de l'autorité exécutive s'est porté, en application des critères de jugement des offres précisés dans les documents de la consultation, sur le candidat qu'elle a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service, soit la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR (ESPACE RECREA) ;
- Considérant que les raisons de ce choix sont exposées dans le rapport du maire de la Ville de Mont Saint Aignan, autorité exécutive, annexé à la présente ;
- Considérant que le contrat a pour objet la gestion déléguée du centre aquatique de la Ville de Mont Saint Aignan. Sa durée est de 5 ans ;
- Considérant que le fermier (ou délégataire) sera principalement chargé des obligations suivantes :
  - La prise en charge et l'exploitation complète du Centre nautique ;
  - La gestion administrative et financière du Centre nautique (y compris élaboration des règlements et Conventions) ;
  - La mise en place de la billetterie (tickets d'entrée, cartes d'abonnements etc...) ;
  - La perception des recettes sur les usagers ;
  - L'accueil du public, la promotion du Centre nautique, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement ;
  - L'accueil des publics scolaires dans le respect des textes réglementaires ;
  - L'enseignement et l'apprentissage de la natation, en particulier vers le public scolaire ;
  - L'accueil des associations selon les conditions définies par la Collectivité ;
  - L'accueil des personnes à mobilité réduite ;
  - L'accueil des enfants fréquentant le centre de loisirs selon les conditions définies par la Collectivité ;
  - La sécurité des installations et des usagers ;
  - Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
  - Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
  - L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et biens confiés ;
  - Une qualité globale de service dans toutes les missions dont il devra rendre compte à la Collectivité ;
  - La fourniture de rapports d'activité conformément à ses obligations contractuelles.

**Considérant** que le délégataire sera rémunéré substantiellement par les résultats

de son exploitation, c'est-à-dire en fonction de la fréquentation de l'équipement par ses usagers ;

- **Considérant** qu'en contrepartie des obligations de service public imposées au délégataire, dont l'incidence financière est représentée par le compte prévisionnel de l'activité annexé au contrat, la Ville de Mont-Saint-Aignan verse au fermier, au titre de l'exploitation, une compensation pour sujétion de service public annuelle de :

Année d'exploitation	Contribution forfaitaire (en €)
Année 1	661 563€
Année 2	398 517€
Année 3	382 252€
Année 4	367 630€
Année 5	345 487€

- **Considérant** que la compensation est nette de TVA et actualisable, et est versée mensuellement par la Ville de Mont Saint Aignan.
- **Considérant** que par ailleurs, la ville de Mont Saint Aignan rémunère le délégataire au titre de l'accueil des scolaires primaires, secondaires, des associations et des centres de loisirs, conformément aux tarifs définis dans le contrat ;
- **Considérant** que le montant total des sommes perçues par le délégataire s'élève à 2 155 449€ H.T sur la durée du contrat.
- **Considérant** que le délégataire est tenu, quant à lui, de verser à la Collectivité une redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine et des biens mis à disposition, d'un montant de 133 459,30 € H.T. par an à l'exception de la première année d'exploitation du fait de la fermeture pour travaux de la piscine où la redevance sera de 22 243 € H.T;
- **Considérant** que l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT étant précisé que le point de départ du délai est la date de remise des offres par les candidats, soit le 22 avril 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote pour à la majorité, 4 votes contre** (Pierre CONIL, Pascal MAGOAROU, Christine LECLERCQ, Sylvie NICQ-CROIZAT), **2 abstentions** (Alexandre RIOU, Claudie MAUGE) :

- **Approuve** le choix de la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR (ESPACE RECREA) en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation du Centre nautique et de remise en forme "Eurocéane" du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- **Approuve** les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes, établi pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa notification, à conclure avec la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR (RECREA)
- **Autorise** Madame le Maire à signer le contrat de délégation de service public et tout document nécessaire à son exécution ;

- **Autorise** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires ou document utile pour l'exécution du présent contrat de Délégation de Service Public.

**Pièces jointes à la délibération :**

- I. PROJET DE CONTRAT
- II. ANNEXES DU PROJET DE CONTRAT
- III. RAPPORT D'ANALYSE DES CANDIDATURES
- IV. PROCES-VERBAL DE CDSP – Validation des candidatures
- V. RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES INITIALES
- VI. PROCES-VERBAL DE CDSP – Offres initiales
- VII. RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES FINALES
- VIII. RAPPORT DE CHOIX DU DELEGATAIRE

**N° 2022-12-09 – Information sur les marchés passés dont le montant est inférieur au seuil de la procédure formalisée et les avenants signés par Madame Le Maire conformément à la délégation donnée par délibération n° 2020-07-04 du 10 juillet 2020.**

**Rapporteur :** François VION

Par délibération 2020-07-04 en date du 10 juillet 2020, le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de procédure formalisée (seuil fixé par décret) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal trouvera ci-dessous, pour porter à connaissance, la liste des marchés passés dont le montant est inférieur au seuil de la procédure formalisée et attribués au cours de l'année 2022 :

- **Enlèvement, transport et évacuation des déchets banals et spéciaux :** passé en commission consultative le 29 mars 2022, pour les lots suivants :
  - Lot 1 Traitement des cartons, balayures de voirie, bois, déchets incinérables, déchets valorisables (hors métaux), déchets industriels non-toxiques et non-dangereux et assimilés et déchets ménagers, déchets inertes et éventuellement déchets verts : attribué à l'entreprise GARDET ET DE BEZENAC pour un montant estimatif annuel de 45 913,00 € HT.
  - Lot 2 Traitement des peintures, emballages et aérosols : attribué à l'entreprise TRIADIS SERVICE pour un montant estimatif annuel de 2 020,00 € HT.

- **Construction de terrains de padels et tennis au Centre sportif des Coquets :** passé en commission consultative le 29 mars 2022, pour les lots suivants :
  - Lot 1 VRD Voirie Réseaux Divers : attribué à l'entreprise RAMERY TP pour un montant de 149 304,75 € HT.

- Lot 2 Gros-œuvre : attribué à l'entreprise CARTIER pour un montant de 35 499,14 € HT.
- Lot 3 Bâtiment TCE : attribué à l'entreprise LOSBERGER pour un montant de 300 000,00 € HT.
- Lot 4 Electricité : attribué à l'entreprise MAGNY ELECTRICITE pour un montant de 67 432,00 € HT.
- Lot 5 Sol Tennis : attribué à l'entreprise POLYTAN pour un montant de 174 519,16 € HT.
- Lot 6 Padel : attribué à l'entreprise TECHNIFENCE pour un montant de 102 846,00 € HT.

➤ **Remplacement de menuiseries extérieures sur différents sites de Mont-Saint-Aignan** : passé en commission consultative le 14 avril 2022, pour les lots suivants :

- Lot 1 Ecole maternelle Saint Exupéry : attribué à l'entreprise ALUMINIUM VERRE ACIER pour un montant de 293 078,70 € HT.
- Lot 2 Bureaux du centre sportif des coquets : attribué à l'entreprise ALUBAT NORMANDIE pour un montant de 12 560,00€ HT.

➤ **Travaux de couverture à l'Ecole du Village de la Ville de Mont-Saint-Aignan** : passé en commission consultative le 14 avril 2022, attribué à l'entreprise DURAND FILS pour un montant de 133 168,10 € HT.

➤ **Travaux de rénovation intérieure** : pour les lots suivants :

- Lot 1 Faux plafonds et cloisons : attribué à l'entreprise SPHA pour un montant de 41 901,95 € HT.
- Lot 2 revêtements de sol : attribué à l'entreprise SOLS DELOBETTE pour un montant de 4 687,50 € HT.

➤ **Travaux de remplacement des éclairages extérieurs** : attribué à l'entreprise TEAM RESEAUX pour un montant de 41 694,80 € HT.

➤ **Fourniture et mise en œuvre du système de gestion de temps INCOVAR+** : attribué à l'entreprise INCOTEC pour un montant de 39 809,00 € HT.

➤ **Végétalisation des cours de l'école élémentaire Saint-Exupéry de Mont-Saint-Aignan** : passé en commission consultative le 15 juin 2022, pour les lots suivants :

- Lot 1 VRD : attribué à l'entreprise ASTEN pour un montant de 166 466,21 € HT.
- Lot 2 mobiliers sur mesure : attribué à l'entreprise ENVIRONNEMENT SERVICE pour un montant de 44 045,70 € HT.

➤ **Acquisition de deux camions pour les services techniques et reprise d'un véhicule** : passé en commission consultative le 15 juin 2022, pour le lot suivant :

- Lot 1 acquisition d'un camion 9/10 T : attribué à l'entreprise EUROPE SERVICE pour un montant de 142 000,00 € HT.

**Travaux de réfection du parking de la maison du Bridge** : passé en commission

consultative le 30 juin 2022, attribué à l'entreprise TROLETTI pour un montant de 91 912,79 € HT, réparti entre la Ville et la Copropriété des Bulins :

- Part Ville : 55 147,68 € HT
- Part Copropriété des Bulins : 39 765,11 € HT

➤ **Fourniture et installation du progiciel délib initial de gestion des actes administratifs** : attribué à l'entreprise DIGITECH pour un montant de 36 560,00 € HT.

➤ **Logiciel de gestion de temps INCOVAR+ : maintenance et matériels associés** : attribué à l'entreprise INCOTEC pour un montant de 39 999,99 € HT.

➤ **Fourniture de produits d'hygiène pour les enfants des crèches** : pour les lots suivants :

- Lot 1 Couches jetables : attribué à l'entreprise LABORATOIRE RIVADIS pour un montant estimatif annuel de 17 586,16 € HT.

➤ **Elaboration d'un diagnostic urbain et opérationnel sur le secteur des Coquets à Mont-Saint-Aignan** : attribué à l'entreprise VE2A pour un montant de 5 000,00 € HT.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accord-cadre à marchés subséquents relatif à l'achat et l'installation de matériels de cuisine pour la Ville et le CCAS de Mont-Saint-Aignan, signé après délibération n°2021-06-12 du Conseil Municipal du 24 juin 2021, 7 marchés subséquents ont été attribués :

- Marché subséquent n°8 : attribué à l'entreprise LANEF PRO pour un montant de 4 837,50 € HT, pour l'acquisition et l'installation de deux tranches à viande.
- Marché subséquent n°9 : attribué à l'entreprise G FROID pour un montant de 2 670,00 € HT, pour l'acquisition et l'installation d'une armoire double négative.
- Marché subséquent n°10 : attribué à l'entreprise G FROID pour un montant de 2 190,00 € HT, pour l'acquisition et l'installation d'une cellule de refroidissement 20 kg.
- Marché subséquent n°11 : attribué à l'entreprise LANEF PRO pour un montant de 19 635,10 € HT, pour l'achat de deux bains-marie à air pulsé avec étuve et deux meubles neutres.
- Marché subséquent n°12 : attribué à l'entreprise LANEF PRO pour un montant de 1 738,00 € HT, pour l'achat d'une armoire froide négative avec une porte.
- Marché subséquent n°13 : attribué à l'entreprise G FROID pour un montant de 3 406,84 € HT, pour l'achat d'une armoire froide négative double.
- Marché subséquent n°14 : attribué à l'entreprise G FROID pour un montant de 888,60 € HT, pour l'acquisition et l'installation d'un adoucisseur pour l'eau froide.
- Marché subséquent n°15 : attribué à l'entreprise G FROID pour un montant de 680,00 € HT, pour l'acquisition et l'installation d'un combiné coupe-légumes.

Enfin, ont été signés des avenants pour les marchés ci-dessous :

**Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la future gestion et réhabilitation de la piscine de Mont-Saint-Aignan** : l'avenant n°1 porte sur l'ajout d'un accompagnement

lors des tours de négociations dans le cadre de la procédure de la mise en place du futur contrat de délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation du centre nautique :

- En plus-value : 8 275,00 € HT
- Montant HT du marché après avenant n°1 : 96 125,00 € HT

➤ **Remplacement des éclairages du terrain de rugby Boucicaut** : l'avenant n°1 porte sur des travaux supplémentaires :

- En plus-value : 2 750,00 € HT
- Montant HT du marché après avenant n°1 : 39 392,00 € HT

➤ **Maitrise d'œuvre pour la rénovation et la réhabilitation de la piscine Eurocéane de Mont-Saint-Aignan** : deux avenants ont été notifiés :

- L'avenant n°1 porte sur la modification du montant de la tranche optionnelle n°4, l'ajout d'une prestation de réalisation d'un relevé en trois dimensions de l'équipement et la modification de la répartition de la facturation des différentes missions :
  - En plus-value : 15 000,00 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°1 : 673 700,00 € HT
- L'avenant n°2 fixe le montant des travaux après l'avant-projet définitif, ajoute la prestation de diagnostic acoustique et réévalue la rémunération du maître d'œuvre :
  - En moins-value : - 24 800,00 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°2 : 648 900,00 € HT

➤ **Elaboration d'un plan guide d'aménagement pour le quartier Colbert** : l'avenant n°1 porte sur la prolongation du délai du marché, initialement prévu pour un an. Le délai d'exécution de l'étude est donc porté à deux ans.

➤ **Entretien des espaces verts, des sols sportifs et aires de jeux - Lot 4 Massifs** : l'avenant n°1 porte sur la modification du bordereau de prix unitaires, notamment la ligne L4P1 ramenée à 4,5 € HT/m<sup>2</sup>.

- En moins-value : - 3 090,00 € HT
- Montant HT du marché après avenant n°1 : 65 472,70 € HT

➤ **Rénovation des bureaux situés 61 rue Louis Pasteur :**

○ **Lot n°1 : Doublages – Isolation – Faux plafonds**

- L'avenant n°1 porte sur l'ajout de travaux supplémentaires :
  - En plus-value : 1 902,96 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°1 : 22 902,96 € HT

**Lot n°2 : Plomberie – chauffage – VMC**

- L'avenant n°1 porte sur l'ajout de travaux supplémentaires :
  - En plus-value : 590,99 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°1 : 17 175,44 € HT
- L'avenant n°2 porte sur l'ajout de travaux supplémentaires :
  - En plus-value : 381,35 € HT

- Montant HT du marché après avenant n°2 : 17 556,79 € HT

- **Lot n°3 : Électricité, courants faibles**

- L'avenant n°1 porte sur l'ajout de travaux supplémentaires :
  - En plus-value : 940,00 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°1 : 5 668,00 € HT

- **Construction de terrains de tennis et de padels** : des avenants financiers et de prolongation de la durée du marché ont été notifiés :

- **Lot n°1 : VRD**

- L'avenant n°1 porte sur l'ajout de travaux supplémentaires :
  - En plus-value : 17 330,00 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°1 : 166 634,75 € HT
- L'avenant n°2 vient modifier la durée du marché. Au lieu d'une durée initiale de 6 mois à compter de la notification d'attribution du marché, la date de fin du marché est désormais fixée au 31 décembre 2022.

- **Lot n°2 : Gros-œuvre**

- L'avenant n°1 porte sur l'ajout de travaux supplémentaires :
  - En plus-value : 4 693,15 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°1 : 40 192,29 € HT
- L'avenant n°2 vient modifier la durée du marché. Au lieu d'une durée initiale de 6 mois à compter de la notification d'attribution du marché, la date de fin du marché est désormais fixée au 31 décembre 2022.

- **Lot n°3 : Bâtiment**

- L'avenant n°1 vient modifier la durée du marché. Au lieu d'une durée initiale de 6 mois à compter de la notification d'attribution du marché, la date de fin du marché est désormais fixée au 31 décembre 2022.

- **Lot n°4 : Electricité**

- L'avenant n°1 porte sur l'ajout de travaux supplémentaires :
  - En plus-value : 5 040,00 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°1 : 72 472,00 € HT
- L'avenant n°2 porte sur l'ajout de travaux supplémentaires :
  - En plus-value : 2 342,00 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°1 : 74 814,00 € HT
- L'avenant n°3 vient modifier la durée du marché. Au lieu d'une durée initiale de 6 mois à compter de la notification d'attribution du marché, la date de fin du marché est désormais fixée au 31 décembre 2022.

- **Lot n°5 : Sols tennis**

- L'avenant n°1 vient modifier la durée du marché. Au lieu d'une durée initiale de 6 mois à compter de la notification d'attribution du marché, la date de fin du marché est désormais fixée au 31 décembre 2022.
- L'avenant n°2 porte sur l'ajout de travaux supplémentaires :

- En plus-value : 2 273,76 € HT
- Montant HT du marché après avenant n°2 : 176 792,92 € HT

◦ **Lot n°6 : Padel**

- L'avenant n°1 vient modifier la durée du marché. Au lieu d'une durée initiale de 6 mois à compter de la notification d'attribution du marché, la date de fin du marché est désormais fixée au 31 décembre 2022.

➤ **Travaux de rénovation intérieure** : les lots n°1 et 2 ont fait l'objet d'une modification financière :

◦ **Lot n°1 : Faux-plafonds et cloisons**

- L'avenant n°1 porte sur l'ajout de travaux supplémentaires :
  - En plus-value : 2 320,00 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°1 : 44 221,95 € HT

◦ **Lot n°2 : Revêtement de sol**

- L'avenant n°1 porte sur la modification de l'aspect technique des sols initialement prévus :
  - En moins-value : -30,00 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°1 : 4 657,40 € HT

➤ **Travaux végétalisation des cours de l'école élémentaire Saint-Exupéry** : le lot n°1 a fait l'objet de deux avenants financiers :



◦ **Lot n°1 : VRD**

- L'avenant n°1 porte sur l'ajout de travaux supplémentaires :
  - En plus-value : 18 487,16 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°1 : 184 953,38 € HT
- L'avenant n°2 porte sur l'ajout de travaux supplémentaires :
  - En plus-value : 10 671,01 € HT
  - Montant HT du marché après avenant n°2 : 195 624,39 € HT

➤ **Travaux de réfection du parking de la Maison du Bridge** : l'avenant n°1 porte sur des travaux supplémentaires :

- En plus-value : 8 368,04 € HT, dont la Part Ville est de 5 020,82 € HT
- Montant HT du marché après avenant n°1 : 100 280,83 € HT, soit une part Ville de 60 168,50 € HT

➤ **Denrées alimentaires - Lot 2 produits surgelés standards, labellisés et bio** : l'avenant n°1 porte sur la modification de certains prix du bordereau de prix unitaires, du fait de l'augmentation des prix de certaines matières premières :

- En plus-value : 409,43 € HT
- Montant HT du marché après avenant n°1 : 63 153,29 € HT

- **Considérant** la liste des marchés publics, marchés subséquents et des avenants énumérés ci-dessus ;

- **Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la délibération n°2020-07-04 du 10 juillet 2020 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Prend acte** de la communication des marchés énumérés ci-dessus.

**N°2022-12-10 – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Rapporteur : François VION

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57 (application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015).

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables selon les catégories de collectivités locales (M14, M61, M71).

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Mont-Saint-Aignan son budget principal et son budget annexe. Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'anticiper l'échéance obligatoire du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en approuvant le passage de la ville de Mont-Saint-Aignan à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

- **Considérant** la volonté de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **Vu** l'article L.2121-29 du Code général des Collectivité Territoriales ;
- **Vu** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;
- **Vu** l'avis favorable du comptable public de Maromme en date du 5 octobre 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Ville et de son budget annexe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **Conserve** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **Autorise** Madame le Maire à procéder à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**N°2022-12-11 – Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) communal**

Rapporteur : François VION

La Ville de Mont-Saint-Aignan a choisi d'appliquer la nomenclature budgétaire M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Un règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs et financiers de la collectivité qui se dote d'un tel document.

Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Ce règlement budgétaire et financier comporte 7 parties qui couvrent l'ensemble du champ comptable, budgétaire et financier de la commune selon la répartition suivante :

- Titre 1 : Le processus budgétaire
- Titre 2 : L'exécution budgétaire
- Titre 3 : La gestion du patrimoine
- Titre 4 : La gestion de la dette et de la trésorerie
- Titre 5 : Le fonctionnement des régies municipales
- Titre 6 : La commande publique
- Titre 7 : L'information des élus

Ce règlement budgétaire et financier évoluera en fonction des modifications législatives et réglementaires et des modalités internes de la commune.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le projet de règlement budgétaire et financier disponible sur le site extranet dédié.

- **Considérant** la nécessité d'adopter un règlement budgétaire et financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les instructions budgétaires et comptables de la M57.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier tel que mis à disposition sur le site extranet dédié,
- **Précise** que ce règlement s'appliquera au budget principal de la commune et au budget annexe du centre nautique et de remise en forme « eurocéane ».

#### **N°2022-12-12 – Apurement du compte 1069 du budget principal en vue du passage en nomenclature M57**

**Rapporteur : François VION**

La Ville de Mont-Saint-Aignan a choisi d'appliquer la nomenclature budgétaire M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis techniques dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être transposé. Cet écriture nécessite une délibération spécifique du Conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a été créé afin de permettre la transition entre l'ancienne norme comptable M11-M12 à la M14 en neutralisant l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et

produits à l'exercice. Ce dispositif a conduit à financer des charges réelles par une recette d'ordre, par prélèvement sur les réserves de la Ville sans qu'il ait été intégré au budget. Si à l'époque, cette procédure a permis de préserver l'équilibre du budget, la charge correspondante n'a jamais été réellement financée. Aujourd'hui, le compte 1069 de la Ville s'élève à 254 412 €.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder pour l'exercice 2022, par anticipation sur l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 254 412 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les crédits afférents à cet apurement ont été prévus dans le cadre de la Décision Modificative n°1 du 22 septembre 2022 du budget principal de la Ville.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'apurement du compte 1069.

- **Considérant** la nécessité d'apurer le compte 1069 avant le passage au référentiel M57 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les instructions budgétaires et comptables de la M57 ;
- **Vu** la décision modificative n°1 du budget principal en date du 22 septembre 2022.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorise** l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 254 412 €.
- **Précise** que les crédits afférents à cet apurement ont été prévus dans la décision modificative n°1 du budget principal de la Ville.

**N°2022-12-13 – Apurement du compte 1069 du budget annexe eurocéane en vue du passage en nomenclature M57**

**Rapporteur : François VION**

La ville de Mont-Saint-Aignan a choisi d'appliquer la nomenclature budgétaire M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 au budget annexe eurocéane. Le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis techniques dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être transposé. Cet écriture nécessite une délibération spécifique du Conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le compte 1069 du budget annexe eurocéane s'élève à 1 946,76 €.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2022, par anticipation sur l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 1946,76 € au débit du compte

1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les crédits afférents à cet apurement sont prévus dans le cadre de la Décision Modificative n°3 du budget annexe eurocéane.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'apurement du compte 1069.

- **Considérant** la nécessité d'apurer le compte 1069 avant le passage au référentiel M57 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les instructions budgétaires et comptables de la M57 ;
- **Vu** la décision modificative n°3 du budget annexe eurocéane 2022.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Autorise** l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 1946,76 €.
- **Précise** que les crédits afférents à cet apurement ont été prévus dans la décision modificative n°3 du budget annexe eurocéane.

### **N°2022-12-14 – Passage à la nomenclature M57: Modalités de gestion des amortissements**

**Rapporteur** : François VION

En raison de l'application du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la commune est appelée à délibérer sur les nouvelles règles de gestion en matière d'amortissement du budget principal de la commune et du budget annexe eurocéane.

L'amortissement est une dépense comptable obligatoire qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

#### **Fixation des durées d'amortissement :**

Conformément aux dispositions de l'article L2321-1 du code général des collectivités territoriales, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,  
Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,  
Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,

- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'investissement versées qui sont amorties :
  - o Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - o Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - o Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses non encadrées par la réglementation, il est proposé de mettre à jour la délibération du 8 décembre 2016 en précisant les durées applicables aux immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans une nouvelle grille détaillée (cf. annexe mise à disposition sur le site extranet dédié), plus adaptée aux pratiques actuelles et aux compétences communales.

#### **La règle d'amortissement au prorata temporis :**

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la ville de Mont-Saint-Aignan calculait les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville (par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat comme date de mise en service). Ce changement de méthode comptable concernera les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

#### **Dérogation à la règle du prorata temporis :**

Une dérogation à la règle du prorata temporis est possible pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, bien de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé ainsi que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il est proposé également de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions d'investissement versées au compte 204 et les études et frais d'insertion non suivies d'investissement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 tels que décrit ci-dessus et détaillés en annexe.

- **Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;
- **Considérant** qu'il est décidé un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations ;
- **Vu** l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2016 fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe disponible sur le site extranet dédié.
- **Adopte** la liste des biens non soumis au prorata temporis comme indiqué en annexe disponible sur le site extranet dédié.
- **Dit** que le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an est fixé à 1 500 € TTC.
- **Valide** l'application de ces dispositions pour le budget principal et le budget annexe Eurocéane soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57.

#### **N° 2022-12-15 - Apurement du compte 238 « avance » - Budget principal de la Ville**

Rapporteur : François VION

La restitution du rapport annuel sur l'indice de pilotage comptable (IPC) de 2022 produit par la trésorerie de Maromme qui évalue pour la première fois la qualité comptable de la Ville (mis à disposition sur le site extranet dédié) pointe une anomalie sur le compte 238 « avances ».

Ce compte présente un solde de 57 743,35 € non apuré à ce jour. Ce solde correspond au reliquat d'une opération relatif à la Maison de l'Université - Espace Emile Blondel avec Rouen Seine Aménagement. L'origine de cette opération serait antérieure à 2002.

Ce compte doit être soldé et, à défaut d'éléments complémentaires, considérant l'ancienneté des écritures sans régularisation, la diminution de la valeur du patrimoine doit être constatée par une perte en section de fonctionnement par l'émission d'un titre d'ordre au compte 238 (chapitre 040) et un mandat d'ordre au compte 678 (chapitre 042) pour un montant de 57 743,35 €.

- **Considérant** la nécessité d'apurer cette anomalie comptable ;

- **Vu** l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** les instructions budgétaire et comptable M14 et M57 ;
- **Vu** le rapport annuel sur l'IPC de 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** l'apurement du compte 238 sur l'exercice 2022 par l'émission d'un titre d'ordre au compte 238 (chapitre 040) d'un mandat d'ordre au compte 678 (chapitre 042) pour un montant de 57 743,35 € ;
- **Précise** que les crédits afférents à cet apurement sont prévus en décision modificative n°2 du budget principal de la Ville.

**N° 2022-12-16 - Création d'une provision pour dépréciation des créances douteuses et contentieuses**

**Rapporteur :** François VION

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14 et M57, la commune peut décider de constituer des provisions pour compte de tiers dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain. La provision contribue à l'amélioration de l'indice de qualité comptable de la commune en plus de donner une image fidèle du patrimoine de la Ville.

Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée. Il décrit leurs montants, leur suivi et leurs emplois. Les provisions sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution des risques. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera pas susceptible de se réaliser.

Les créances de plus de 2 ans des usagers font peser un risque sur les comptes de la Ville.

Par la présente délibération, la Ville souhaite créer une provision annuelle pour dépréciation des créances douteuses et contentieuses constatées depuis plus de deux ans.

Au regard de l'état 2022 des restes à recouvrer de plus de 2 ans (soit un montant total de 40 020 €), il est proposé aux membres du Conseil municipal de retenir chaque année un taux de dépréciation de 15% des créances douteuses de plus de deux ans, soit le taux usuel pratiqué dans l'analyse de la qualité comptable des collectivités.

Ainsi, pour l'exercice 2022, le montant à provisionner s'élève pour la commune à 6003 €. Un mandat d'ordre mixte au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » sera émis dans le cadre des écritures de fin d'exercice.

En fonction de l'état des restes à recouvrer de plus de 2 ans transmis par la trésorerie, la provision devra être ajustée à la hausse (en dépenses) ou la baisse (en recettes) à chaque exercice suivant.

- **Vu** l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 et M57 ;
- **Vu** l'état des restes à recouvrer de plus de 2 ans.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** la constitution d'une provision annuelle pour dépréciation des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans au taux de 15 % ;
- **Décide** l'inscription au compte 6817 d'une provision semi-budgétaire pour dépréciation des actifs circulants de 6003 € en décision modificative n°2 du budget principal de la Ville.
- **Précise** que cette provision sera reconduite chaque année et ajustée à la hausse ou à la baisse en fonction de l'état des restes à recouvrer produit par la trésorerie de Maromme.

**N° 2022-12-17- Budget principal Ville 2023 – Avance sur subventions aux associations**

Rapporteur : François Vion

Le budget de la collectivité sera adopté au cours du premier trimestre 2023.

Afin de ne pas bloquer l'activité des associations ayant du personnel et bénéficiant d'un soutien de la commune au titre de leur fonctionnement supérieur à 10 000 €, il est demandé d'autoriser Madame le Maire à engager et liquider une avance de 50 % du montant de la subvention 2022 dans l'attente de l'attribution de la subvention à l'occasion du vote du budget pour l'exercice 2023.

Ci-dessous la liste des associations pour lesquelles une avance de 50 % de subvention sera versée :

Nom de l'Association	Subvention 2022	Avance de 50 %
COMITE DE QUARTIER ST ANDRE	23 000 €	11 500 €
ASSOCIATION FAMILLES RURALES	15 000 €	7 500 €
AMICALE DU PERSONNEL	12 500 €	6 250 €
MSA FOOTBALL	27 520 €	13 760 €
EIJ : Ecole d'improvisation Jazz Christian Garros	32 200 €	16 100 €
<b>TOTAL</b>	<b>110 220 €</b>	<b>55 110 €</b>

- **Considérant** la nécessité de ne pas bloquer le fonctionnement des associations qui attendent le vote du budget 2023 de la Ville ;
- **Vu** le budget 2022 voté au Conseil Municipal du 10 Mars 2022 ;
- **Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Locales qui autorise Madame Le Maire à mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide** de verser une avance de 50 % de la subvention 2022 aux associations avec personnel et bénéficiant d'une subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 10 000 € conformément à la liste ci-dessus ;
- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater sur le chapitre « 65 » les dépenses avant l'adoption du budget 2023 de la collectivité.

**N° 2022-12-18- Budget principal Ville 2023 – Subvention au Centre Communal d'Action Sociale – Avance.**

Rapporteur : François VION

Le financement de l'activité du Centre Communal d'Action Sociale est en partie assuré, chaque année, par le versement depuis le budget municipal d'une subvention de fonctionnement.

Celle-ci est habituellement approuvée par le biais du Budget Primitif et versée en plusieurs fois afin de couvrir les besoins en trésorerie de la structure.

Pour l'année 2023, au regard du calendrier du vote du Budget primitif de la Ville de Mont-Saint-Aignan, il est nécessaire de délibérer sans attendre ce dernier pour autoriser le versement de la subvention.

Il est donc proposé d'attribuer au CCAS une avance sur subvention au titre de l'année 2023 correspondant à un tiers de la subvention de fonctionnement annuelle votée en 2022, soit la somme de 265 333 € qui sera versée en une seule fois, à la notification de la délibération.

- **Considérant** la nécessité de verser une avance sur subvention au budget CCAS en attendant le vote du budget de la ville ;
- **Vu** le budget 2022 voté au Conseil Municipal du 10 Mars 2022 ;
- **Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Locales qui autorise Madame Le Maire à mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;

- **Décide** du versement d'une avance de subvention en faveur du CCAS pour l'exercice 2023, correspondant à un tiers de la subvention de fonctionnement annuelle de 2022, soit la somme de 265 333 € ;
- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses avant l'adoption du budget 2023 de la collectivité ;
- **Dit** que la dépense sera imputée au chapitre 65 "Autres charges de gestion courante" fonction 520 du budget de l'exercice 2023.

**N° 2022-12-19- Budget principal Ville 2023 - Autorisation du Conseil Municipal pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**

**Rapporteur** : François VION

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Locales donne, sur autorisation de l'organe délibérant, pouvoir à l'exécutif de la collectivité territoriale, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'autorisation de l'organe délibérant doit mentionner le montant et l'affectation des crédits. Les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Afin de ne pas bloquer l'engagement de dépenses en section d'investissement, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et l'adoption du budget pour l'année 2023, il est demandé d'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

A titre d'information, le montant des crédits ouverts jusqu'à l'adoption du budget 2023 se répartirait ainsi :

Chapitre budgétaire	Crédits ouverts au budget primitif 2022 (hors RAR)	Crédits ouverts en DM1	Crédits ouverts en DM2	TOTAL des crédits ouverts	Montant maximum autorisé du 1 <sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à l'adoption du budget 2023 25% des crédits ouverts en 2022
10 - Dotations, fonds divers	4 999.81 €	254 412.00 €		259 411.81 €	64 852.95 €
204 - Subventions équipements versées	1 000.00 €	1 393.00 €		2 393.00 €	598.25 €
20 - Immobilisations incorporelles	744 047.40 €	86 960.00 €		831 007.40 €	207 751.85 €
21 - Immobilisations corporelles	2 335 668.00 €	-119 003.47 €	27 744.00 €	2 244 408.53 €	561 102.13 €
23 - Immobilisations en cours	1 590 584.00 €	602 725.47 €		2 193 309.47 €	548 327.37 €
<b>Total</b>	<b>4 676 299.21 €</b>	<b>826 487.00 €</b>	<b>27 744.00 €</b>	<b>5 530 530.21 €</b>	<b>1 382 632.55 €</b>

- **Considérant** la nécessité de ne pas bloquer l'engagement des dépenses en section d'investissement en début d'exercice 2023 ;
- **Vu** le budget 2022 voté au Conseil Municipal du 10 Mars 2022, la décision modificative n°1 votée le 22 septembre 2022 et n°2 votée le 15 décembre 2022 ;

- **Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Locales.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

## **N° 2022-12- 20 - Finances communales – Renouvellement de la carte "Achat public"**

**Rapporteur : François VION**

Par délibération du 19 décembre 2019, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à contractualiser avec la Caisse d'Épargne afin de recourir à la solution de paiement par carte achat pour 3 ans, afin de faciliter le paiement des dépenses courantes.

Le contrat arrivant à échéance, il est proposé au Conseil municipal de renouveler le système de paiement pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 quasiment dans les mêmes conditions, à savoir avec un montant plafond global de règlements effectués par la carte achat à 15 000€. Compte tenu des dépenses constatées, le seuil étant ainsi relevé de 5000 € par rapport au contrat initial.

Pour mémoire, la carte achat public est une carte de paiement CB Visa sécurisée proposée par la banque Caisse d'épargne. Son principe est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

Ce dispositif est en effet accompagné d'un outil internet de gestion sécurisée géré par la direction des Finances de la Ville. Il permet de paramétrer les cartes pour définir leur plafond annuel autorisé, le référencement des fournisseurs, la consultation et la validation des opérations de la carte d'achat.

Selon l'article 2 du décret Carte Achat n°2004-1144 du 26 octobre 2004, le périmètre de la carte achat public est limité aux achats récurrents de la commune à savoir :

- Les fournitures ;
- Le mobilier de bureau ;
- L'informatique d'appoint et les consommables ;
- Les services d'imprimerie et de reprographie ;
- Les abonnements ;
- L'entretien ;
- Les réparations ;
- Les fournitures industrielles ;
- Les services courants.

En revanche, les marchés de travaux et les marchés faisant l'objet d'une avance forfaitaire ou d'une exécution anticipative ne peuvent faire l'objet d'une exécution par carte achat. Bien évidemment, le recours à l'espèce est également impossible.

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat, disponible sur le site dédié, définissant les conditions générales de la solution « carte d'achat public ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé,

**Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique ;
- Le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 ;
- Le projet de contrat « carte achat public » proposé par la Caisse d'Epargne ;
- L'avis favorable du comptable public ;

**Considérant :**

- Qu'afin de faciliter le paiement des petites dépenses courantes, de réduire les coûts de traitement des commandes et le délai de paiement pour les fournisseurs, il est proposé de mettre à disposition de certains services un dispositif de carte achat public pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 suivant l'adoption de la présente délibération ;
- Que le montant plafond global de règlements effectués par la carte achat est fixé à 15 000€ pour une année ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à contractualiser avec la Caisse d'Epargne la solution de paiement carte achat dans les conditions substantielles précisées ci-dessus.

### **N°2022-12-21 – Services publics municipaux – Création et révision des tarifs municipaux – Application au 1er janvier 2023**

**Rapporteur : François VION**

- Comme chaque année, la Ville procède à l'actualisation des tarifs applicables au 1er janvier 2023.
- Le taux retenu est celui de l'indice de prix des dépenses communales hors charges financières édités par l'Association des Maires de France (AMF) et la Banque postale en novembre 2022, **soit +6.5%**.
- Cette revalorisation des tarifs est également l'occasion d'apporter des ajustements sur les tarifs suivants :
- Un premier ajustement a été opéré sur le tarif d'accueil des cirques (conformément à la circulaire du préfet du 18 février 2022 relative à l'accueil des professions foraines et circassiennes). Le tarif actuel prévu pour les « chapiteaux » fixé en 2022 à 5.70 par m<sup>2</sup> et par semaine apparaît, après étude, comme trop élevé. Il est donc proposé d'abaisser ce tarif à

3€ par m<sup>2</sup> et par semaine. Ce tarif est également étendu aux tentes et installations commerciales ponctuelles, hors commerces ambulants hors marché.

- Il apparaît opportun également de réactualiser la tarification des manèges et de la différencier des foodtrucks.

- Enfin, afin de répondre aux demandes récurrentes des usagers, il est proposé de créer un tarif demi-journée pour les locations de salles polyvalentes. La location en demi-journée ne pourra pas excéder 4 heures.

- Veuillez trouver ci-dessous les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 (pour rappel, la collectivité pratique la règle des arrondis afin de faciliter la gestion des régies) :

**A- Reprographie et communication de documents**

**I- Communication de documents administratifs**

Lol n° 79-753 du 17 juillet 1978

Documents noir et blanc	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité
Format A4	0.18 €	0.18 €	par page
Format A3	0.36 €	0.36 €	par page
Format A2	0.72 €	0.72 €	par page
Format A1	1.44 €	1.44 €	par page
Format A0	2.88 €	2.88 €	par page
Autres formats	2.88 €	2.88 €	par m <sup>2</sup>

Documents en couleur	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité
Format A4	0.20 €	0.20 €	par page
Format A3	0.40 €	0.40 €	par page
Format A2	0.80 €	0.80 €	par page
Format A1	1.60 €	1.60 €	par page
Format A0	3.20 €	3.20 €	par page
Autres formats	3.20 €	3.20 €	par m <sup>2</sup>

Communication sur support CD-ROM	2.75 €	2.75 €	Par cd-rom
----------------------------------	--------	--------	------------

**II- Reprographie**

Hors cas listés au I

	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité
Copie noir et blanc	0.30 €	0.30 €	par page

**III- Frais de port**

Applicable pour l'envoi postal des documents prévus au point I

	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité
Frais de port	Prix coûtant	Prix coûtant	Par envoi

## B - Occupation du domaine public - Permis de stationnement

Terrasses et autres occupations commerciales	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité	Durée
Terrasses ou étalages ouverts $\leq 10m^2$ , store compris (avec ou sans store)	16.90 €	18.00 €	Par $m^2$	1 an
Terrasses ou étalages ouverts $\geq 10m^2$ , store compris (avec ou sans store)	33.90 €	36.10 €	Par $m^2$	1 an
Terrasses ou étalages fermés $\leq 10m^2$	28.10 €	29.90 €	Par $m^2$	1 an
Terrasses ou étalages fermés $\geq 10m^2$	67.60 €	72.00 €	Par $m^2$	1 an
Surfaces réservées aux transporteurs de fonds	55.10 €	58.70 €	Par $m^2$	1 an
Création ou modification du marquage - Dans le cas d'une autorisation annuelle ci-dessus uniquement.	56.40 €	60.10 €	Forfait	sans objet
Tente, installation commerciale ponctuelle	5.70 €	2.00 €	Par $m^2$	1 semaine
Cirque, stand de jeux, manège, attraction foraine et autre spectacle....		2.00 €	Par $m^2$	1 semaine
Véhicule en exposition	28.10 €	29.90 €	Par $m^2$	1 semaine
Commerce ambulants hors marché (Foodtruck, glacier, stands de confiserie...)		10.00 €	Forfait par service	
Emplacement moins de 4 jours par semaine		40.00 €	Forfait par semaine	
Emplacement à partir de 4 jours par semaine		4.00 €	ar jour / par emplacement	
Fourniture d'électricité par la ville (16A)				

Autres occupations	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité	Durée
Dépôt de matériaux, échafaudages, matériels et engins, caissons à déchets, conteneurs, bennes, dont la durée d'occupation est supérieure à 24H	5.70 €	6.10 €	Par $m^2$	1 semaine
Dépôt de matériaux, échafaudages, matériels et engins, caissons à déchets, conteneurs, bennes dont la durée d'occupation est supérieure à 24H				
Ruches et installations assimilables	2.70 €	2.90 €	Par $m^2$	1 an
Taxi - Place de stationnement	99.80 €	106.30 €	Par place	1 an

### Modalités particulières d'application

- Les permis sont accordés pour une période étant nécessairement un multiple entier des durées indiquées dans la grille.
- La redevance est due pour la totalité de la période autorisée, sans préjudice de la réalité de l'occupation par le titulaire.

## C - Intervention de moyens municipaux

Personnels	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité	Durée
Adjoint Technique 2ème classe	31.50 €	33.50 €	Par agent	1 heure
Adjoint Technique 1ère classe	31.90 €	34.00 €	Par agent	1 heure
Adjoint Technique Principal 2ème classe	31.90 €	34.00 €	Par agent	1 heure
Adjoint Technique Principal 1ère classe	35.60 €	37.90 €	Par agent	1 heure
Agent de Maîtrise	35.60 €	37.90 €	Par agent	1 heure
Agent de Maîtrise Principal	36.80 €	39.20 €	Par agent	1 heure
Régisseur son et lumière	40.50 €	43.10 €	Par agent	1 heure
Gardien	31.50 €	33.50 €	Par agent	1 heure
Véhicules	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité	Durée
Tractopelle	63.10 €	67.20 €	Par véhicule	1 heure
Nacelle	53.60 €	57.10 €	Par véhicule	1 heure
Balayeuse	44.00 €	46.90 €	Par véhicule	1 heure
Camion benne	44.00 €	46.90 €	Par véhicule	1 heure
Autres véhicules utilitaires	17.80 €	19.00 €	Par véhicule	1 heure

**D- Utilisation des locaux municipaux**

Locations de salles polyvalentes	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité
Grande salle du Rexy - journée	282.00 €	300.30 €	Forfait 16 heures (*)
Grande salle du Rexy - demi-journée		150.15 €	Forfait 4 heures (*)
Le jardin du Rexy - journée	232.30 €	247.40 €	Forfait 16 heures (*)
Le jardin du Rexy - demi-journée		123.70 €	Forfait 4 heures (*)
Maison des Associations - Grande salle - journée	282.00 €	300.30 €	Forfait 16 heures (*)
Maison des Associations - Grande salle - demi-journée		150.15 €	Forfait 4 heures (*)
Maison des Associations - Salle centrale - journée	206.80 €	220.20 €	Forfait 16 heures (*)
Maison des Associations - Salle centrale - demi-journée		110.10 €	Forfait 4 heures (*)
Maison des Scouts - Salle polyvalente - journée	232.30 €	247.40 €	Forfait 16 heures (*)
Maison des Scouts - Salle polyvalente - demi-journée		123.70 €	Forfait 4 heures (*)
Caution - Rexy, Maison des Associations, Maison des Scouts - journée	200.00 €	200.00 €	Forfait

Locations d'équipements culturels	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité
Ariel - demi-journée	286.00 €	304.60 €	Forfait (*)
Ariel - journée	388.10 €	413.30 €	Forfait (*)

Locations d'équipement sportifs	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité
Salle 1 - Centre Sportif	52.00 €	55.40 €	Forfait 4 heures (*)
Salle 2 - Centre Sportif	40.30 €	42.90 €	Forfait 4 heures (*)
Salle 3 (salle 1 + salle 2) - Centre Sportif	92.10 €	98.10 €	Forfait 4 heures (*)
Gymnase Saint-Exupéry	31.00 €	33.00 €	Par heure (*)
Gymnase Camus	31.00 €	33.00 €	Par heure (*)
Gymnase Tony Parker - salle A	31.00 €	33.00 €	Par heure (*)
Gymnase Tony Parker - salle B	31.00 €	33.00 €	Par heure (*)
Gymnase Tony Parker - salle C	62.10 €	66.10 €	Par heure (*)
Gymnase Tony Parker - salle D	31.00 €	33.00 €	Par heure (*)
Gymnase Tony Parker - Dojo	62.10 €	66.10 €	Par heure (*)
Gymnase du Village	62.10 €	66.10 €	Par heure (*)
Terrain de football	125.70 €	133.90 €	Par heure (*)
Terrain de rugby	125.70 €	133.90 €	Par heure (*)
Stade d'athlétisme (piste, aires de lancers, ou de sauts)	20.70 €	22.00 €	Par heure (*)
Courts de tennis	15.60 €	16.60 €	Par heure (*)
Salle de roller	62.90 €	67.00 €	Par heure (*)
Salle de tennis de table	62.90 €	67.00 €	Par heure (*)
Terrain de football synthétique + 2 vestiaires	25.50 €	27.20 €	Par heure (*)

Clés - Cartes - Prêt de matériel	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité
1ère carte/1ère clé - Par personne morale bénéficiaire	gratuite	gratuite	
Centre Sportif - Carte	11.80 €	12.60 €	par carte
Autre équipement - Clé simple	3.70 €	3.90 €	par clé
Autre équipement - Clé sur organigramme	Prix coûtant	Prix coûtant	par clé
Caution - Prêt de matériel audiovisuel	191.30 €	203.70 €	Forfait
Caution - Prêt d'autre matériel (barrières, barnum,...)	93.10 €	99.20 €	Forfait

Interventions de techniciens	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité
Ouverture et fermeture des salles	41.80 €	44.50 €	Forfait

**Modalités particulières d'application**

(\*) Les associations ayant leur siège social à Mt-St-Aignan et /ou une part active dans la vie de la Commune bénéficient d'une gratuité pour les tarifs marqués d'un astérisque (\*)

**E. Concessions cimetières****I. Concessions de terrain**

Concession quinquennale	Tarif 2022	Tarif 2023
Enfant - 1 corps	31.30 €	33.30 €
Adulte - 1 corps	227.10 €	241.90 €
Adulte - 2 corps	281.90 €	300.20 €
Adulte - 3 corps	336.70 €	358.60 €
Adulte - 4 corps	391.50 €	416.90 €
Adulte - au-delà de 4 corps - uniquement valable pour le renouvellement des anciennes concessions	446.30 €	475.30 €

Concession trentennale	Tarif 2022	Tarif 2023
Enfant - 1 corps	62.70 €	66.80 €
Adulte - 1 corps	454.10 €	483.60 €
Adulte - 2 corps	563.80 €	600.40 €
Adulte - 3 corps	673.50 €	717.30 €
Adulte - 4 corps	783.10 €	834.00 €
Adulte - au-delà de 4 corps - uniquement valable pour le renouvellement des anciennes concessions	892.70 €	950.70 €

Concession cinquennale	Tarif 2022	Tarif 2023
Adulte - 1 corps	757.00 €	806.20 €
Adulte - 2 corps	939.70 €	1 000.80 €
Adulte - 3 corps	1 122.40 €	1 195.40 €
Adulte - 4 corps	1 305.10 €	1 389.90 €
Adulte - au-delà de 4 corps - uniquement valable pour le renouvellement des anciennes concessions	1 487.80 €	1 584.50 €

**II. Concession de columbarium ou caverne**

Concession de columbarium - quinquennale	Tarif 2022	Tarif 2023
Case pour une urne	626.80 €	667.50 €

Concession de columbarium - trentennale	Tarif 2022	Tarif 2023
Case pour une urne	879.10 €	936.20 €

Concession de caverne - trentennale	Tarif 2022	Tarif 2023
Caverne	281.90 €	300.20 €

Droit d'entrée d'une urne supplémentaire	Tarif 2022	Tarif 2023
15 ans	54.80 €	58.40 €
30 ans	109.60 €	116.70 €

**III. Droits et vacations**

	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité
Droit de réduction	110.10 €	117.30 €	Par corps
Droit de dispersion	32.50 €	34.60 €	Par corps
Vacation de Police	20.40 €	20.40 €	Forfait

**F. Marchés de plein vent**

	Tarif 2022	Tarif 2023	Unité
Taxe de droit de place	1.50 €	1.60 €	mètre linéaire

- **Vu** l'indice de prix des dépenses communales de l'Association des Maires de France de novembre 2022 qui constate une progression de +6.5 % de juin 2021 à septembre 2022 rapportés aux quatre trimestres précédents en retenant sa version hors charges financières pour les communes de 3 500 à 30 000 habitants ;
- **Vu** la délibération 2020-07-04 du 10 juillet 2020 donnant délégation à Madame Le Maire de procéder aux révisions périodiques des tarifs existants selon l'indice AMF des dépenses communales de l'année de référence ;
- **Vu** la décision 2021-69 sur la révision des tarifs municipaux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **Vu** la délibération du 16 décembre 2021 portant sur les tarifs des commerces ambulants hors marché ;
- **Considérant** la nécessité de procéder à la révision des tarifs municipaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 selon l'indice de prix des dépenses communales de l'AMF soit **+6.5%** avec un arrondi à 0,5 centimes.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote pour à la majorité, 6 abstentions** (Pierre CONIL, Pascal MAGOAROU, Christine LECLERCQ, Sylvie NICQ-CROIZAT, Alexandre RIOU, Claudie MAUGE)

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Adopte** à compter du 1er janvier 2023 les tarifs détaillés dans le rapport ;
- **Dit** que les recettes en résultant seront imputées au budget des exercices en cours.

### **N°2022-12-22 – Demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2023 –**

#### **Avis du Conseil municipal**

**Rapporteur** : François VION

La procédure de dérogation au repos dominical des salariés accordée par le maire à la demande des commerçants de détail sur le territoire de la commune est prévue à l'article L3132-26 du code du travail. Ces dispositions prévoient que l'arrêté du maire fixant la liste des dimanches autorisés doit être pris sur avis préalable du Conseil municipal, avant le 31 décembre pour l'année suivante. L'autorisation maximale est fixée à 12 dimanches par an. Au-delà de 5 dimanches, la décision est prise sur avis conforme intercommunal. Conformément à la réglementation, les organisations syndicales départementales sont également consultées sur cette demande. Les garanties légales qui doivent être apportées aux salariés sont les suivantes :

- Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche dans le cadre des « dimanches du maire » ;
- Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher ;
- Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail ;
- Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement ;

- Chaque salarié ainsi privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps.

Saisie par le centre commercial CARREFOUR de Mont-Saint-Aignan ainsi que par la société PICARD, afin d'obtenir l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés au cours de l'année 2023, Madame le Maire a sollicité l'avis de la Métropole sur les 8 dates suivantes de l'année 2023 : 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023.

Ces dates correspondant aux considérations retenues par la Métropole (tels que les évènements commerciaux majeurs au niveau national, à savoir les périodes de fin d'année, de soldes et de rentrée scolaire), l'avis favorable du bureau métropolitain a été émis lors de sa réunion du 14 novembre 2022.

Il est rappelé que l'arrêté du Maire autorisant *in fine* les dates de dérogation au repos dominical sera applicable à tous les commerçants de détail établis sur le territoire communal.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de prononcer un avis favorable sur la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail pour les 8 dates ci-dessus énoncées.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** les dispositions du Code du travail, notamment les articles L3132-26 et suivants modifiés par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et l'article R3132-21 ;
- **Vu** les demandes présentées par les sociétés PICARD et CARREFOUR en vue d'obtenir l'autorisation de dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2023 ;
- **Vu** les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés ;
- **Vu** l'avis émis par le bureau métropolitain en date du 14 novembre 2022 ;
- **Considérant** qu'aucune disposition réglementaire n'interdit l'exercice des activités commerciales concernées sur le territoire de la commune pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;
- **Considérant** que les mesures édictées doivent s'appliquer à l'ensemble des activités commerciales de même nature exercées dans la commune ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote pour à la majorité, 6 votes contre** (Pierre CONIL, Pascal MAGOAROU, Christine LECLERCQ, Sylvie NICQ-CROIZAT, Alexandre RIOU, Jérôme BESNARD), **1 abstention** (Claudie MAUGE) :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Emet** un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail sur le territoire de la commune pour les 8 dates suivantes de de l'année 2023 : 15 janvier, 2 juillet, 27 août, 26 novembre, 3 décembre, 10 décembre, 17 décembre et 24 décembre 2023.

## **N°2022-12-23 – Refacturation du CCAS par la Ville – Achat de vignettes Crit'air**

**Rapporteur** : Martine CHABERT-DUKEN

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, dans le territoire de Rouen et dans douze autres communes de la Métropole (Amfreville-la-Mi-Voie, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Darnétal, Déville lès Rouen, Notre-Dame-de-Bondeville, Grand Quevilly, Mesnil-Esnard, Petit-Quevilly, Saint-Léger du Bourg-Denis et Sotteville-lès-Rouen) a été mise en place une Zone à Faible Émissions mobilité (ZFE-m) visant à limiter la pollution de l'air. Cette réglementation, imposée par l'État, s'applique aux véhicules du CCAS qui circulent sur les communes de Rouen, Bois-Guillaume et Bihorel.

Conformément à cette nouvelle réglementation, le CCAS a commandé des vignettes "Crit'air" en ligne, sur le site [certificat-air.gouv.fr](http://certificat-air.gouv.fr) pour un coût de 3,70 € par véhicule.

Cette démarche ne pouvait se réaliser qu'en ligne et nécessitait le paiement par carte bleue, moyen de paiement dont ne dispose pas le CCAS. La Ville a donc engagé la dépense avec ce moyen de paiement. Aujourd'hui, il s'agit de rembourser la Ville pour un montant global de 70,30€.

Il convient donc d'autoriser Madame le Maire à refacturer au CCAS les dits montants des vignettes :

- 1 vignette pour le minibus soit 3,70 €
- 18 vignettes pour les véhicules du SPASAD soit 66,60 €
- **Considérant** la nécessité d'acheter les vignettes Crit'air dans les territoires définis en ZFE-m ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote pour à la majorité, 4 abstentions** (Pierre CONIL, Pascal MAGOAROU, Christine LECLERCQ, Sylvie NICQ-CROIZAT) :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide** d'autoriser Madame le Maire à refacturer le coût des vignettes Crit'air au Centre Communal d'Action Sociale.
- **Dit** que les dépenses de fonctionnement seront inscrites au chapitre 011.

## **N°2022-12-24 – Refacturation du CCAS par la Ville - Frais pour l'acquisition de l'équipement du programme de lutte contre la fracture numérique**

**Rapporteur** : Martine CHABERT-DUKEN

Dans le cadre de la lutte contre fracture numérique portée par le CCAS, la Ville a sollicité :

- Au près de la Métropole, le fond de concours « e-inclusion » permettant l'installation dans les communes d'un ou plusieurs espaces connectés facilitant

les démarches dematérialisées, en toute confidentialité, des usagers non équipés en matériels.

- Après des services de l'Etat, le programme national visant à financer l'acquisition de matériels permettant d'outiller la médiation numérique avec du mobilier d'inclusion numérique et l'acquisition de matériels reconditionnés (smartphones et tablettes).

Dans le cadre du programme social de la mandature, le Centre Communal d'Action sociale met en œuvre cette politique de lutte contre la fracture numérique.

La réalisation de cette mission repose sur la promotion des outils numériques et de l'accompagnement des usagers. Pour ce faire, le CCAS a souhaité faire l'acquisition :

- d'une cabine connectée (WEEM) dont le montant a pu être subventionné par le fonds « e inclusion » de la Métropole, fonds uniquement mobilisable par les collectivités ;
- de mobilier numérique ;
- d'outils numériques reconditionnés.

Les subventions demandées ont été accordées et les dépenses ont été engagées. Afin de prétendre aux subventions de L'Etat et de la Métropole Rouen Normandie, le matériel a été acheté par la Ville, qui doit désormais refacturer les frais engagés au CCAS, établissement utilisateur du matériel.

La convention mise à disposition sur le site extranet dédié a pour but de définir l'organisation de la refacturation entre la Ville et le CCAS. La Ville prend en charge le coût global des factures d'investissement sur l'année 2022, perçoit les subventions et établit les refacturations à partir de la présente convention. Les frais de fonctionnement et de coordination sont supportés par les services du CCAS et ne font l'objet d'aucune refacturation.

Il convient donc d'autoriser Madame le Maire à refacturer au CCAS le reste à charge TTC qu'aura engagé la collectivité pour l'achat du matériel permettant la lutte contre la fracture numérique.

Les coûts d'achat TTC s'élèvent à 45 796 € TTC. Les diverses subventions permettent de financer ces outils à hauteur de 21 713 € soit un investissement en reste à charge pour le CCAS d'environ 24 083 € TTC.

- **Considérant** la mission de lutte contre la fracture numérique, priorité intégrée au projet social de mandature ;
- **Vu** les subventions « fonds e-inclusion » proposée par la Métropole Rouen Normandie et les subventions d'Etat permettant de financer une partie de l'acquisition des matériels et mobiliers ;
- **Vu** la délibération 2022-09-11 du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote pour à la majorité, 4 abstentions** (Pierre CONIL, Pascal MAGOAROU, Christine LECLERCQ, Sylvie NICQ-CROIZAT) :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Décide** d'autoriser Madame le Maire à refacturer le reste à charge TTC au Centre Communal d'Action Sociale.
- **Dit** que les dépenses d'investissement seront inscrites au chapitre 21.

**N°2022-12-25 – Adhésion de la Ville à l'association Réseau des Acheteurs Normands pour une Commande Publique Eco-Responsable (RAN COPER) - Autorisation**

**Rapporteur** : François VION

La Ville s'est engagée dans un plan d'action en direction du Développement Durable. De nombreuses actions ont été mises en place : une structuration de la politique achat éco-responsable, pilier de la politique municipale, le recrutement d'une chargée de mission développement durable ou encore le lancement de la labellisation Cit'ergie. Dans la continuité de ce plan d'action, la Ville souhaite s'inscrire dans la participation et l'adhésion à des réseaux apportant des formations, de l'assistance ou des actions dans le domaine du Développement Durable.

Depuis 2013, le réseau RAN COPER propose de nombreuses actions "facilitatrices" autour de sujets d'actualité, dans un contexte et un cadre réglementaire en constante évolution : crise sanitaire, inflations et volatilité des prix, plans de relance, lois EGAlim, AGECE (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire), Climat et Résilience, etc... Ce sont autant d'éléments qui amènent à questionner la performance des pratiques en matière de commande publique et d'achats publics.

Le cœur de métier du Réseau RAN COPER est d'appuyer l'intégration des enjeux de Développement Durable et plus largement, de Responsabilité Sociétale (RSE) dans les procédures d'achats des collectivités.

La mise en conformité et la sécurisation de nos procédures, la prise en compte des dimensions environnementales et sociales sont plus que jamais des garanties d'amélioration des « performances » de nos achats/investissements.

Le réseau RAN COPER a franchi une étape importante en mars 2022 en se structurant sous la forme d'une association (loi 1901) pour affirmer son rôle de centre de ressources sur la Normandie.

L'association propose notamment :

- Des formations thématiques et webinaires,
- Des temps d'échanges entre pairs en lien avec l'actualité,
- Des groupes de travail dédiés à la structuration des démarches de commande publique durable,
- Un centre de ressources en ligne.

- Un service d'amo-flash « conseil minute en ligne »
- Rencontres techniques régionales et en interne.

Aux fins de bénéficier de l'ensemble des services de l'association RAN COPER, il est important pour la Ville d'adhérer. C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'adhésion à ce réseau dont la cotisation est fixée à 500 euros par an.

- **Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** les statuts de l'association RAN COPER ;
- **Considérant** l'intérêt pour la Ville, d'adhérer à l'association RAN COPER afin de rejoindre son réseau d'acheteurs de la commande publique et d'améliorer l'intégration des enjeux environnementaux et sociétaux dans les procédures d'achat de la Ville

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve** les statuts de l'association RAN COPER
- **Autorise** Madame le Maire à adhérer à l'association RAN COPER
- **Précise** que l'adhésion à l'association RAN COPER est prévue au budget 2023 au chapitre « 011 », article 6281.

**N° 2022-12-26- Contrat Loisirs Jeunes (CLJ) - Signature.**

Rapporteur : Martine CHABERT-DUKEN

La Ville encourage l'accès aux loisirs des enfants et jeunes de 6 à 19 ans.

Pour ce faire, elle a mis en place un outil d'intervention sociale auprès des publics jeunes et de leur famille : le Contrats Loisirs Jeunes (CLJ).

Dans ce cadre, la Ville participe au financement d'une activité de loisir (musique, théâtre, sport individuel ou collectif...) et/ou à l'achat d'une partie de l'équipement nécessaire à la pratique de l'activité choisie par le bénéficiaire.

En contrepartie, l'enfant ou l'adolescent s'engage à :

- Participer à une action citoyenne (action solidaire, chantier nature...), encadrée par un animateur municipal,
  - La contrepartie pour les enfants de 6 à 10 ans sera collective et basée sur le soutien à la fonction parentale, le lien intergénérationnel, le respect de l'environnement ;
  - La contrepartie pour les 11 à 19 ans sera collective ou individuelle autour d'une action citoyenne et solidaire.
- Etre assidu toute l'année à l'activité choisie.
- L'engagement est formalisé par la signature d'un contrat entre le jeune et son représentant légal pour les mineurs et Madame le Maire, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N. Les contrats sont remis lors d'une réception en mairie.

Pour rappel, les conditions d'accès pour les familles sont les suivantes :

- Résider sur le territoire de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;
- Avoir un quotient familial Caf inférieur ou égal à 550 € (le mois de référence est le 1<sup>er</sup> mois de l'année N, soit janvier) ;
- Contribuer à au moins 25 % du coût du loisir et/ou de l'équipement. Le calcul de cette participation est réalisé après toutes les déductions des aides complémentaires (ex : Pass'Jeunes 76) ;
- Avoir respecté, en cas de demande de renouvellement, les engagements contractuels de l'année N-1.

Enfin, la Ville s'engage à :

- Proposer la mise en place de 35 contrats, en privilégiant les familles aux revenus les plus modestes en cas de présentation de plus de 35 dossiers recevables.
- Fournir la liste exhaustive des sommes versées auprès des associations sportives ou culturelles concernées et des fournisseurs de matériel et d'équipement. Aucune somme n'est versée directement aux familles.
- Prendre en charge 120 € par an et par enfant, intégrant les frais liés à la pratique de l'activité et/ou à l'équipement, soit du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Ainsi, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023, les participations de la Ville seront versées auprès des partenaires concernés, comme suit :

MSA Escrime	120,00 €
MSA Tennis	360,00 €
MSA Judo	105,00€
MSA Gym aux agrès	839,32 €
MSA Karaté	697,50 €
MSA Gym-Danse	89,00 €
Vert Marine	38,26 €
MSA Basket Ball	45,00 €
Gallia Club Bihorellais	49,00 €
MSA Football club	97,50 €
ASRUC Kick Boxing	93,00 €
Go Sport	541,89 €
<b>TOTAL :</b>	<b>3 075,47 €</b>

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire de renouveler ce dispositif d'accès aux loisirs des jeunes et de contractualiser avec les familles, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

- **Considérant** la volonté de la Ville d'encourager l'accès aux loisirs des enfants et jeunes de 6 à 19 ans ;

- **Considérant** l'intérêt des enfants, jeunes et de leur famille :
  - **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - **Vu** la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 ;
  - **Vu** le modèle de Contrat Loisirs Jeunes disponibles sur le site extranet dédié.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré vote pour à la majorité, 4 abstentions** (Pierre CONIL, Pascal MAGOAROU, Christine LECLERCQ, Sylvie NICQ-CROIZAT) :

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède :
- **Autorise** Madame le Maire à signer les « Contrats Loisirs Jeunes", ainsi que toute autre pièce ou document nécessaire à la réalisation de ce dispositif en faveur des jeunes de la Ville à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et d'en financer le fonctionnement jusqu'au 31 août 2023.
- **Décide** de verser auprès des associations et fournisseurs les sommes telles que définies dans le rapport qui précède, pour un montant total **de 3 075,47 €**.
- **Dit** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 65 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » et au chapitre 011 « Charges à caractère général » pour la mise en œuvre des contreparties, du budget de l'exercice en cours.

**N°2022-12-27 - Service public délégué – Centre nautique et de remise en forme "eurocéane" – Rapport d'activité 2021**

Rapporteur : Gaëtan LUCAS

Le rapport d'activité et d'exploitation 2021 présenté par la Société Vert Marine concernant l'exploitation du centre nautique et de remise en forme "eurocéane" a été examiné par la commission consultative des services publics locaux lors de sa séance du 9 novembre 2022. Il est consultable sur le site extranet dédié.

Conformément à l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales, il convient que le Conseil municipal prenne acte de la présentation de ce rapport qui est tenu à la disposition de chaque personne désirant en prendre connaissance à la Direction Générale des Services. Ce dossier ne donnera pas lieu à un vote.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Prend acte** de la présentation du rapport d'activité et d'exploitation 2021 présenté par la société Vert Marine et concernant l'exploitation du centre nautique et de remise en forme « eurocéane ».

**N°2022-12-28 – Réseau Canopé – Ecoles et établissements d'enseignement scolaire de la Ville - Convention de Partenariat**

Rapporteur : Madame le Maire

Le Réseau Canopé exerce une mission d'édition, de production, de développement et de mise à disposition de ressources et de services éducatifs à destination des enseignants, des communautés éducatives et universitaires, des écoles et des établissements d'enseignement scolaire.

La ville de Mont-Saint-Aignan met en place, dans le cadre du projet éducatif territorial, des activités péri-éducatives en direction des élèves des 11 écoles de sa commune. Elle souhaite que les intervenants puissent bénéficier de ces ressources afin d'optimiser leurs pratiques et de permettre le renouvellement des activités proposées.

Aussi, la Ville souhaite renouveler son accès aux services offerts par la Direction Territoriale de Normandie du Réseau Canopé, permettant ainsi un accès collectif, pour les services municipaux et les 11 sites scolaires dont elle a la gestion, comprenant notamment :

- L'accès aux ressources numériques, consultable en ligne (presse internationale, nationale et locale et bibliothèque numérique de l'éducation) ;

- Le prêt de matériel informatique (tablettes tactiles, robots, matériel audiovisuel...) et une formation d'une heure à la demande pour un minimum de 8 adultes à définir avec les médiateurs numériques de l'atelier ;
- Le conseil personnalisé et l'accompagnement pour la co-construction de projets ;
- La formation ou l'accompagnement d'un projet par l'intervention de l'Atelier Canopé sur deux demies-journées par année civile entrant dans le champ de compétence du Réseau Canopé.
- Le prêt de documents pédagogiques (tout support) ou éducatifs, ainsi que le prêt de malles de littérature ;
- Une réduction de 9% en librairie pour toute commande de l'école (réglée par l'école ou la collectivité) sur les productions du Réseau Canopé et 5% pour les enseignants des écoles abonnés sur facturation individuelle ;

Le coût pour l'abonnement et les formations incluses dans ce cadre s'élèvent à 1 337,50 € par an.

La Ville pourra également solliciter le Réseau Canopé pour toute formation et/ou accompagnement et bénéficier d'une tarification préférentielle de - 15%, en sus des prestations comprises dans l'abonnement collectif souscrit.

La convention sera conclue pour une durée d'un an, reconductible trois années en ce qui concerne l'accès aux ressources et les services optionnels proposés par l'Atelier Canopé 76 de Mont-Saint-Aignan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est donc proposé d'autoriser Madame Le Maire à signer la convention de partenariat, disponible sur le site dédié, avec le Réseau Canopé.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le projet éducatif territorial ;
- **Vu** la convention de partenariat proposée disponible sur le site extranet dédié.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le réseau Canopé ;
- **Dit que** les dépenses en résultant seront imputées aux chapitres 011 « Charges à caractère général » du budget de l'exercice en cours.

**N° 2022-12-29 – CDN de Normandie Rouen - Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens 2022-2025**

Rapporteur : Cécile GRENIER

Le Centre Dramatique National de Normandie Rouen est un établissement public de coopération culturelle dont les principaux financeurs sont l'État, la région Normandie, la ville de Rouen, la ville de Petit-Quevilly et la ville de Mont-Saint-Aignan.

Le label « Centre Dramatique National » est attribué à des structures de création et de production artistique dirigées par un ou plusieurs artiste engagé(s) dans le champ théâtral et constituant des lieux de référence nationale pour le développement de l'art du théâtre auprès des publics.

Une convention d'objectifs et de moyens est nécessaire pour fixer :

- La mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel ;
- Les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels ;
- Les conditions de suivi et d'évaluation du projet ;
- Les objectifs stratégiques et opérationnels, qui définissent les actions à mener pour répondre aux enjeux des droits culturels ainsi que les indicateurs et critères d'évaluation des actions.

Pour la Ville de Mont-Saint-Aignan, les objectifs poursuivis sont de :

- Favoriser une offre culturelle variée sur le territoire, veiller à son dynamisme et son renouvellement, en lien avec les projets structurants de la Ville et de ses établissements ;
- Permettre l'accessibilité de cette offre au plus grand nombre, notamment grâce à la rencontre du public, à la pratique artistique et au développement des actions de médiation et de transmission des savoirs ;
- Etendre l'offre culturelle pluridisciplinaire proposée aux élèves des écoles, aux collégien-nes et aux lycéen-nes sur le temps scolaire ou extra-scolaire ;
- Développer la proximité et le bien vivre ensemble en associant les associations et les habitant-es dans le développement culturel et identitaire de la Ville ;
- Faire vivre ses équipements culturels afin que chacun se les approprient ;
- Faire rayonner Mont-Saint-Aignan et renforcer son attractivité ;
- Elaborer un programme d'actions culturelles et pédagogiques sensibilisant aux problèmes environnementaux.

S'agissant des moyens, outre les mises à disposition de moyens et de personnel, la Ville contribue chaque année à hauteur de 234 000€.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens (mise à disposition sur le site extranet dédié), dont l'objet est rappelé ci-dessus.

- **Considérant** que les structures labellisées CDN constituent un réseau structurant en faveur du rayonnement du théâtre, ainsi que du renouvellement de ses formes et de ses esthétiques ; que dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle ;
- **Considérant** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales, confirme sa volonté de soutenir les lieux dont le projet artistique et culturel présente un intérêt général pour la création artistique et le développement de la participation à la vie culturelle, en leur garantissant la liberté de création artistique ;
- **Considérant** les orientations et objectifs de la Ville de Mont-Saint-Aignan en matière de politique culturelle,
- **Vu** la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissement public de coopération culturelle, Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 relatif à la création de l'EPCC « Centre dramatique national de Haute-Normandie »,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du CDN du 21 octobre 2022,
- **Vu** le projet de convention d'objectifs et de moyens ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens concernant le CDN Normandie Rouen ;
- **Dit que** les dépenses sont prévues au budget de l'exercice en cours et des suivants.

**N°2022-12-30 – CDN de Normandie Rouen – Co-accueil de L'École des maris – Convention de partenariat**  
Rapporteur : Cécile GRENIER

Le Centre dramatique national de Normandie Rouen est un établissement public de coopération culturelle dont les principaux financeurs sont l'État, la Région Normandie, la ville de Rouen, la ville de Petit-Quevilly et la ville de Mont-Saint-Aignan.

Le CDN Normandie Rouen occupe trois lieux dont l'Espace Marc-Sangnier qui lui est mis à disposition par la ville de Mont-Saint-Aignan.  
 La Ville y programme aussi la majeure partie de ses événements culturels.

C'est dans ce contexte que le CDN Normandie Rouen et la Ville de Mont-Saint-Aignan s'associent pour co-accueillir la pièce de théâtre *L'Ecole des maris* de Molière, mise en scène par Alain Bâtis, les 8 et 9 décembre 2022 à 20h, sur le Plateau 130 de l'Espace Marc- Sangnier.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et le CDN Normandie Rouen, afin d'en définir les modalités et les conditions.

Cette programmation remplit l'objectif de proposer une offre artistique de qualité en faisant rayonner la Ville pour donner une image encore plus attractive sur le territoire en s'associant à la programmation du CDN de Normandie Rouen.

- **Considérant** que la programmation commune permet de programmer une œuvre classique de grande qualité sur le territoire communal, tout en permettant un rayonnement plus important de la culture de la Ville sur le territoire régional ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la convention disponible sur le site extranet dédié ;
- **Vu** la décision 2022-71 du 23 novembre 2022 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le CDN Normandie Rouen pour l'accueil du spectacle susvisé ;
- **Dit** que les dépenses seront ajoutées au chapitre 011, des articles 60623 (alimentation) et 6238 (relations publiques/divers), ainsi que du chapitre 064 (charges du personnel) du budget de l'exercice en cours.

**N°2022-12-31 – CDN de Normandie Rouen – Convention de partenariat - Co-accueil de Terairofeu**

**Rapporteur : Cécile GRENIER**

Le centre dramatique national de Normandie Rouen est un établissement public de coopération culturelle dont les principaux financeurs sont l'État, la région Normandie, la ville de Rouen, la ville de Petit-Quevilly et la ville de Mont-Saint-Aignan. Le CDN Normandie Rouen occupe trois lieux dont l'Espace Marc-Sangnier qui est mis à disposition par la ville de Mont-Saint-Aignan. En outre, la direction de la culture de la Ville programme aussi la majeure partie de ses événements culturels dans ce lieu.

A ce titre, le CDN de Normandie Rouen et la Ville de Mont-Saint-Aignan s'associent pour co-accueillir un spectacle familial figurant dans les programmations des saisons culturelles 2022/2023 respectives.

Dans ce cadre, il est prévu la diffusion de la pièce de théâtre familiale *Terairofeu* par la compagnie La Belle Meunière du 5 au 7 mars 2023, dans la salle l'Atelier de l'Espace Marc- Sangnier.

Cette programmation remplit l'objectif de proposer une offre artistique de qualité sur le thème de l'écoresponsabilité en faisant rayonner la Ville pour donner une image encore plus attractive sur le territoire en s'associant à la programmation du CDN de Normandie Rouen.

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le CDN de Normandie Rouen (mise à disposition sur le site extranet dédié), dont l'objet est de définir les modalités et les conditions du partenariat entre les parties.

- **Considérant :**

- o Que la programmation commune permettra un rayonnement plus important de la culture de la Ville sur le territoire régional ;
  - o Que le spectacle *Terairofeu* fait partie intégrante de la programmation de la saison culturelle de la Ville mais que la cession est en plus grande partie payée par le CDN de Rouen Normandie ;
  - o Que la Ville récupère une partie des recettes du spectacle ;
  - o Que le thème du spectacle porte sur l'écoresponsabilité.
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la convention disponible en pièce jointe ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec le CDN de Normandie Rouen pour la période du co-accueil ;
- **Dit que** les dépenses seront ajoutées au chapitre 011, des articles 60623 (alimentation) et 6238 (relations publiques/divers), ainsi qu'au chapitre 064 (charges du personnel) du budget de l'exercice en cours.
- **Dit que** les recettes seront ajoutées au chapitre 070, article 7062 (redevances et droits des services à caractère culturel) du budget de l'exercice en cours.

## **N° 2022 - 12 -32 - Troupe de l'Escouade - Convention de partenariat - Prorogation**

**Rapporteur : Cécile GRENIER**

Dans le cadre de sa politique d'éducation artistique, la Ville partage avec la Troupe de l'Escouade les objectifs suivants :

- Développer l'offre de pratiques culturelles et plus particulièrement de pratique des arts dramatiques sur la commune ;
- Renforcer la présence des artistes sur le territoire et développer les liens avec les habitants ;
- Permettre le développement des associations culturelles de la commune, par leur rayonnement, leur effectif et leurs activités ;
- Contribuer à l'image de la Ville et promouvoir les activités et manifestations menées sur le territoire.

Dans ce cadre, l'association assure, pour le compte de la Ville, la réalisation de cours aux arts dramatiques, en relation avec l'activité de création de la compagnie.

Sur la base de ces objectifs et missions, la Ville mobilise, au bénéfice de l'association, les moyens suivants :

- L'accueil, l'information du public et le suivi administratif des cours municipaux (inscriptions, courriers, plannings, etc.) ;
- La mise à disposition en fonction des disponibilités, du matériel et des salles nécessaires pour assurer les cours, dans tout lieu déterminé par la Ville.

La présente convention proroge la précédente, afin de se caler sur le calendrier de la saison culturelle (année scolaire).

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de partenariat avec la Troupe de l'Escouade courant jusqu'à la fin de la saison culturelle, soit jusqu'au 31 août 2023.

- **Considérant** que les cours de théâtre sont nécessaires à l'attractivité de la Ville ;
- **Considérant** l'intérêt de prolonger le partenariat avec un acteur historique du territoire ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la convention disponible sur le site extranet dédié ;

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la prolongation de la convention d'objectifs avec la Troupe de l'Escouade, dans les conditions ci-dessus énoncées, ainsi que tout document ou pièce nécessaire à la conclusion du dossier ;
- **Dit que** les dépenses seront imputées au chapitre 62 « autres services

extérieurs », du budget de l'exercice en cours.

### **N° 2022-12-33 - Ecole d'Improvisation Jazz (EIJ) - Convention cadre de mise à disposition partagée des locaux de l'EMS**

**Rapporteur** : Cécile Grenier

Depuis l'ouverture de l'Espace Marc-Sangnier, la Ville a décidé de conclure des conventions de mise à disposition partagée des biens, et de préciser les modalités d'utilisation et de fonctionnement du lieu, avec l'ensemble des partenaires résidents.

Ainsi, la présente convention avec l'EIJ détermine les droits et obligations des parties.

La Ville de Mont-Saint-Aignan souhaite donner à l'EIJ les moyens de mettre en œuvre sa mission de service public et de conforter son projet d'éducation artistique.

A cet effet, l'EIJ bénéficie des salles de cours de manière partagée.

Il appartient à l'EIJ de fixer sa programmation et de proposer un calendrier des événements en fonction des disponibilités des salles de l'EMS. Elle peut prétendre à 6 concerts durant l'année scolaire dont deux au minimum sur la salle « le plateau 130 », et les autres dans la salle « L'atelier » qui sera également mise à disposition pour les auditions et masters classes.

Les conditions de mise à disposition des salles, du matériel scénique, de mutualisation de personnel, et les principes de financement sont détaillés dans la convention.

Au-delà des questions matérielles et organisationnelles, la convention précise les modalités de gouvernance du lieu.

La mission de coordination et de gestion du lieu est confiée à la Direction de la Vie Culturelle de la ville de Mont-Saint-Aignan.

Il est proposé à Madame le Maire de signer la convention cadre de mise à disposition partagée des locaux de l'EMS avec l'EIJ jusqu'à la prochaine rentrée culturelle, soit jusqu'au 31 août 2023, permettant ainsi de poursuivre la saison culturelle, dans les conditions ci-dessus énoncées.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la convention disponible sur le site extranet dédié ;
- **Considérant** l'intérêt de renouveler le partenariat avec un acteur historique

du territoire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition partagée des locaux de l'EMS avec l'EIJ ;
- **Dit que** les dépenses seront imputées au chapitre 64 « charges de personnel » et au chapitre 60 « achats et variation des stocks » fonction 6061, du budget en cours.

**2022-12-34 - Règlements intérieurs des établissements d'accueil du jeune enfant de Mont-Saint-Aignan - Modification**

**Rapporteur :** Laurence LECHEVALIER

Depuis 2020, le choix a été fait de rédiger l'ensemble des règlements intérieurs des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de la Ville de Mont-Saint-Aignan par structure :

- Un règlement intérieur de la crèche collective Crescendo qui propose un mode d'accueil régulier ;
- Un règlement intérieur du multi-accueil Crescendo qui propose à la fois un mode d'accueil régulier et occasionnel ;
- Un règlement intérieur du jardin d'enfants de la Maison de l'enfance qui propose à la fois un mode d'accueil régulier et occasionnel ;
- Un règlement intérieur du multi-accueil de la Maison de l'enfance qui propose à la fois un mode d'accueil régulier et occasionnel ;
- Un règlement intérieur de l'accueil familial.

Ainsi, les dispositions relatives aux différents types d'accueil proposés par les structures ont été incorporées dans ces différents règlements.

Le contenu des règlements est aujourd'hui amené à évoluer avec l'ajout de nouvelles dispositions proposées par la Caisse Nationale des Allocations familiales (CNAF), afin d'optimiser la prestation de service unique (PSU) versée, et suite à un contrôle opéré par les services de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF).

Les modifications concernent :

- La fourniture de couches ;
- L'amélioration du taux de facturation ;
- L'ajout de mentions complémentaires relatives à la tarification demandée par le contrôleur CAF ;
- L'ajout de mentions complémentaires relatives à la parution du Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants.

Afin de réduire le taux de facturation, et de maximiser le versement de la PSU de la CAF vers la collectivité, il convient de :

- Passer le délai de carence en cas de maladie de l'enfant à une journée au lieu de 3 jours précédemment ;

- Présenter une attestation parentale lorsque l'absence de l'enfant ne dépasse pas 4 jours au lieu d'un certificat médical initialement exigé, quelle que soit la durée de l'absence ;
- Modifier le rythme contractuel en établissant un seul contrat par an avec les familles, selon un planning hebdomadaire décidé en amont. Deux contrats étaient réalisés auparavant (un par semestre) ;
- Modifier le mode de facturation en établissant des contrats reflétant la réalité des consommations des familles, celles-ci payent désormais leurs présences réelles à la fin de chaque mois. Les contrats ne sont plus lissés mensuellement ;
- Modifier la pose des congés qui doivent désormais être posés à l'écrit, auprès de la directrice de la structure, par les familles, six semaines avant l'absence de l'enfant. Ils pourront ainsi être déduits. Les congés, sur l'ancien règlement étaient posés au début de chaque semestre.

Les règlements intérieurs des établissements d'accueil du jeune enfant doivent donc être modifiés pour tenir compte de l'ensemble de ces éléments.

Aussi, il convient d'autoriser Madame le Maire à les signer.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants, modifiés notamment par les décrets relatifs aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000, n°2007-230 du 20 Février 2007, n°2009-679 du 11 juin 2009, n°2010-613 du 10 Juin 2010 ;
- **Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1 et suivants ;
- **Vu** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- **Vu** Délibération du Conseil municipal n°2021-10-16 du 14 octobre 2021 ;
- **Vu** la circulaire n°2019-005 CNAF du 5 juin 2019 relative à la prestation de service unique ;
- **Considérant** la nécessité de tenir compte des nouvelles dispositions imposées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;
- **Considérant** la nécessité de tenir compte des recommandations figurant dans le dernier rapport de contrôle CAF.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Approuve** les règlements intérieurs des établissements d'accueil du jeune enfant disponibles sur le site extranet dédié ;
- **Autorise** Madame le Maire, ou l'élu délégué, à signer lesdits règlements.

## **N° 2022 - 12 - 35 – Tableau des effectifs - Modification**

**Rapporteur** : Madame le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs pour l'année 2022 a été soumis au vote du Conseil municipal du 10 mars 2022. Il a été modifié une première fois pour permettre de procéder à des avancements de grade. Il est de nouveau nécessaire de l'ajuster pour intégrer 1 agent dans un nouveau cadre d'emplois.

Ainsi, il est proposé de transformer un poste d'Adjoint Technique en un poste d'Adjoint Administratif au tableau des effectifs.

- **Vu** le Code générale des collectivités territoriales, notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
  
- **Considérant** la nécessité de procéder à la transformation d'un poste pour répondre aux besoins de la collectivité ;

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Adopte** les conclusions du rapport qui précède ;
- **Modifie** le tableau des effectifs comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en transformant un poste d'Adjoint Technique en poste d'Adjoint Administratif.
- **Dit** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

**N°2022 – 12 -36 – Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie B (article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique)**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer la maintenance des réseaux informatiques, l'administration du parc informatique et la mission de délégué à la protection des données, nécessitent de pourvoir un emploi de technicien informatique, relevant du grade de technicien territorial (catégorie hiérarchique B), à temps complet.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ce poste est vacant au tableau des effectifs.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8 2 ;
- **Vu** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels
- **Considérant** les besoins de la collectivité pour assurer la maintenance des réseaux informatiques, l'administration du parc informatique et la mission de délégué à la protection des données au sein du S.T.I.C ;
- **Considérant** l'absence de candidature d'agents titulaires ayant les diplômes et compétences requis ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes et compétences requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B sur l'emploi permanent de technicien informatique, relevant du grade de technicien territorial à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;
- **Précise** que le candidat devra être titulaire d'un certificat professionnel de gestionnaire en maintenance et support informatique, une formation supérieure en ingénierie systèmes et réseaux et posséder une large expérience dans ce domaine ;
- **Décide** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire du grade de technicien territorial et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal ;

- **Dit** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

**N°2022 – 12 -37 – Recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent de catégorie B (article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique)**

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article 3-3,2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie B peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les besoins de la collectivité, pour assurer la coordination du pôle adolescent au sein de la Direction de l'Enfance, nécessitent de pourvoir un emploi de coordinateur, relevant du grade d'animateur (catégorie hiérarchique B) à temps complet.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Madame le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, ce contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ce poste est vacant au tableau des effectifs.

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8, 2 ;
- **Vu** le décret n°2019-1414 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels
- **Considérant** les besoins de la collectivité pour assurer la coordination du pôle adolescent au sein de la Direction de l'Enfance ;
- **Vu** l'absence de candidature d'agents titulaires ayant les diplômes et compétences requis ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve**, en l'absence de candidat titulaire ayant les diplômes et compétences requis, le recrutement d'un agent contractuel de catégorie B sur l'emploi permanent de coordinateur du pôle adolescent, relevant du grade d'animateur à temps complet, pour une durée de 3 ans, renouvelable par décision expresse ;
- **Précise** que le candidat devra être titulaire d'un D.E.J.E.P.S., option animation sociale et posséder une expérience significative dans ce domaine.

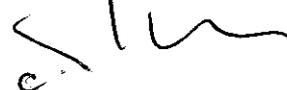
- **Décide** que le candidat sera rémunéré sur la base de l'échelle indiciaire d'animateur territorial et pourra percevoir les suppléments et indemnités prévus pour l'ensemble du personnel municipal
- **Dit** que les dépenses sont inscrites au chapitre «012 » de l'exercice en cours.

Questions diverses.

**Madame le Maire clôt la séance à 21h32.**

Pour extrait conforme,

**Le Maire,**



**Catherine Flavigny**

**Le secrétaire,**



**Benjamin Duca-Deneuve**